

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo**Cabinet du Président de la République**

Kinshasa - 15 avril 2008

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

31 mars 2008 - Ordonnance n° 08/031 portant investiture d'un Gouverneur et d'un Vice-gouverneur de Province, col. 5.

01 avril 2008 - Ordonnance n° 08/032 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Ecobank République Démocratique du Congo », col. 5.

01 avril 2008 - Ordonnance n° 08/033 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Invest Bank Congo », col. 6.

01 avril 2008 - Ordonnance n° 08/034 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée « Mining Bank Of Congo », col. 7.

01 avril 2008 - Ordonnance n° 08/035 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « First International Bank DRC », col. 8.

01 avril 2008 - Ordonnance n° 08/036 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « FINCA RD. Congo », col. 8.

01 avril 2008 - Ordonnance n° 08/037 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « La Cruche Banque », col. 9.

01 avril 2008 - Ordonnance n° 08/038 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société Financière de Banque », col. 10.

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

26 mars 2008 - Décret n° 08/06 portant création d'un Conseil National de Mise en oeuvre et de suivi du processus de la Décentralisation en République Démocratique du Congo en sigle « CNMD », col. 11.

Ministère de la Justice,

12 septembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0206/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « MOA-Congo », col. 14.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

06 décembre 2007 - Arrêté ministériel n° 022/CAB.MIN/URB-HAB/KJ/2007 portant nomination des membres de Cabinet, col. 16.

Ministère des Affaires Foncières

13 février 2008 - Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/AFF.F./2005 du 02 mai 2005 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 8086 du

plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 17.

29 février 2008 - Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création de la circonscription foncière de Lubumbashi plateau, Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga, col. 19.

03 mars 2008 - Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant nomination et affectation des agents de commandement dans les circonscriptions foncières de Lubumbashi/Ouest, Lubumbashi/Est, Lubumbashi/Plateau, Kalemie et l'Ecole Nationale de Cadastre et des titres immobiliers extension de Lubumbashi dans la Province du Katanga, col. 20.

Ministère de la Fonction Publique,

09 avril 2008 - Arrêté n° CAB/MIN.FP/LSIL/CA-SDB/012/2008 portant régularisation de la situation administrative des agents de carrière des services publics de l'Etat de la Présidence de la République - Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 22.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.A. 1.000/R.A.A - Extrait d'une requête en matière administrative.

- Eglise Protestante de la Pentécote du Congo, col. 23.

R.A. 1.001/R.A.A - Extrait d'une requête en matière administrative.

- Monsieur Bondonga Lesambo, col. 24.

RC 11846 - Signification du jugement

- Journal officiel, col. 24.

R.P. 6613/X - Citation directe

- Monsieur Botudi Luaka Albert et Crt, col. 25.

RFC 003 - Lettre convocation

- Société Starcel Congo Sprl et Crt, col. 26.

RCA. 24.021 - Acte de notification de date d'audience à bref délai et à domicile inconnu.

- Madame Kashama Nkoy Somi Brigitte, col. 28.

RCA 25.169 - Notification d'appel incident et assignation à bref délai et à domicile inconnu.

- Madame Kashama Nkoy Somi Brigitte, col. 31.

R.P. 2170/CD - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Shematsi Kwabo Pierre et Crt, col. 33.

R.P. 098/RMP. 1289/MPK - Extrait de citation à domicile inconnu

- Monsieur Kelo Kisungwa, col. 35.

RP.A. 671 - Extrait de citation à domicile inconnu

- Monsieur Manvidila Mabilia Filston et Crt, col. 36.

R.C. 20.589 - Assignation en tierce opposition et requête en suspension d'exécution

- Madame Cathy Lingenga et Crts, col. 36.

RP 23323/1 - Citation directe à domicile inconnu.

- Monsieur Bombolu Bombongo, col. 38.

R.H. 46.909 - Procès-verbal de saisie immobilière

- La société Sardella, col. 39.

RP. 18106 - Notification de date d'audience

- Madame Mpokfuri Ipame et Crts, col. 40.

R.C.A. 93 9 - Notification d'appel et Assignation

- Madame Ndaya Marie, col. 41.

R.C. 9835/II - Signification du jugement par extrait

- Journal officiel, col. 41.

RC.I3.079 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Monsieur Richard Ngoma et le Journal officiel, col. 42.

R.C.I2.385 - Signification du jugement avant dire droit

- Monsieur Kabalundi Fataki Pierre et le Journal officiel, col. 43.

RC 6346 - Signification d'un jugement par extrait

- Journal officiel et Crts, col. 44.

Province du Bas-Congo

R.P. 1.322 - Citation directe à domicile inconnu.

- Monsieur Gustave Luzimisa, col. 45.

R.C. 3482 - Signification du jugement par défaut

- Monsieur Nioka Luta, col. 45.

R.P.A. 763 - Notification d'appel et citation à comparaître à l'appelant à domicile inconnu.

- Monsieur Mpaka François, col. 47.

R.P.A. 763 - Notification d'appel et citation à comparaître à l'appelant à domicile inconnu.

- Monsieur Mavuangala Mvutu, col. 48.

RC 4100 - Signification du jugement supplétif d'acte de naissance

- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kalamu à Boma et Crt, col. 49.

Ville de Bandundu

R.P.A. 1074 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Izila Freddy et Crts, col. 51.

R.P.A. 1098 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.

- Madame Mpaka Denise Mbundu, col. 52.

R.P.A. 1098 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.

- Monsieur Kibangu Kiwa, col. 52.

R.P.A. 1100 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.

- Monsieur Insonzo Ngwango, col. 55.

R.P.A. 1.170 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.

- Monsieur Monsengo Nkanda Eric, col. 53.

R.P.A. 1.081 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.

- Monsieur Bolayolo Mbila, col. 54.

R.P.A. 1.114 - Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.

- Monsieur Amba Nkoko, col. 54.

Ville de Goma

RCA. 1656 - Notification de date d'audience par affichage

- Monsieur Rusatira Jeôme, col. 56.

AVIS ET ANNONCE

Agrément de l'Entreprise de Micro-Crédit VIA NOVA Sprl,

- Banque Centrale du Congo, col. 57.

Déclaration de perte de Certificat.

- Madame Kasongo Françoise, col. 57.

ADDENDUM

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN.URB-HAB/IW/2008 du 11 février 2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Kondi Tshuenge dans la Commune de la N'sele Ville de Kinshasa.

Règlement du lotissement, col. 58.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n° 08/031 du 31 mars 2008 portant investiture d'un Gouverneur et d'un Vice-gouverneur de Province***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3; 80 et 198;

Vu la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, spécialement en ses articles 71 ; 72 ; 159 ; 160 et 235 ;

Vu l'Arrêt R.C.D.C. n°016 de la Cour d'appel de Bukavu rendu en date du 26 mars 2008 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de la Province du Sud-Kivu et signifié à la Commission Electorale Indépendante, en ses bureaux de Bukavu en date du 27 mars 2008 ;

Revues les Ordonnances n°07/005 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de la Province du Sud-Kivu et n°07/053 du 18 juin 2007 portant investiture du Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

O R D O N N E**Article 1^{er} :**

Est investi en qualité de Gouverneur de la Province du Sud-Kivu, Monsieur Chirimwami Muderhwa Louis Léonce.

Article 2 :

Est investi en qualité de Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu, Monsieur Kibala N'kolde Jean Claude.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2008

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 08/032 du 01 avril 2008 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Ecobank République Démocratique du Congo ».*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3^{ème} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la Loi n° 03/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'agrément et l'avis favorable de la Banque Centrale du Congo émis en faveur de la société Ecobank République Démocratique du Congo aux termes de la lettre référencée GOUV/D.14/n°001317 du 26 septembre 2007 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E**Article 1^{er} :**

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Ecobank République Démocratique du Congo ».

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 08/033 du 2008 du 01 avril 2008 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Invest Bank Congo ».*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3^{ème} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la Loi n° 03/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable de la Banque Centrale du Congo émis en faveur de la société Invest Bank Congo aux termes de la lettre référencée GOUV/D.14/n°0621 du 12 mai 2006 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Invest Bank Congo », en sigle « IBAC », dont le siège social est établi à Kinshasa.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 08/034 du 01 avril 2008 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée « Mining Bank Of Congo ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3^{ème} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la Loi n° 03/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'agrément et l'avis favorable de la Banque Centrale du Congo en faveur de la société Mining Bank of Congo, émis aux termes respectivement des lettres référencées GOUV/D14/n°0907 et GOUV/n°0908 du 13 juillet 2007 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Mining Bank of Congo », en sigle « MBC », dont le siège social est établi à Kinshasa.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 08/035 du 01 avril 2008 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « First International Bank DRC ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3^{ème} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la Loi n° 03/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'agrément et l'avis favorable de la Banque Centrale du Congo émis en faveur de la société « FIRST INTERNATIONAL BANK DRC » aux termes de la lettre référencée GOUV/D.14/n°001320 du 28 septembre 2007 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « First International Bank DRC », en sigle « FIB ».

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 08/036 du 01 avril 2008 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « FINCA RD. Congo ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3^{ème} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la Loi n° 03/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'agrément et l'avis favorable de la Banque Centrale du Congo émis en faveur de la société « FINCA RD. CONGO » aux termes de la lettre référencée GOUV/D.143/n°01591 du 20 décembre 2005 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « FINCA RD. Congo » dont le siège social est établi à Kinshasa.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 08/037 du 01 avril 2008 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « La Cruche Banque ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3^{ème} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la Loi n° 03/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'agrément et l'avis favorable de la Banque Centrale du Congo émis en faveur de la société « La Cruche Banque » aux termes respectivement des lettres référencées GOUV/D.14/n°00359 et GOUV./n°00360 du 05 mars 2007 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « La Cruche Banque » dont le siège social est établi à Butembo (Province du Nord-Kivu).

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 08/038 du 01 avril 2008 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société Financière de Banque ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3^{ème} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu la Loi n° 03/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'avis favorable de la Banque Centrale du Congo émis en faveur de la Société Financière de Banque aux termes de la lettre référencée GOUV/D.14/n°1137 du 08 septembre 2006 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société Financière de Banque », en sigle « SOFIBANQUE », dont le siège social est établi à Kinshasa.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

Décret n° 08/06 du 26 mars 2008 portant création d'un Conseil National de Mise en oeuvre et de suivi du processus de la Décentralisation en République Démocratique du Congo en sigle « CNMD ».

Le Premier Ministre :

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu tel que modifié et complété ce jour l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007, fixant les attributions de Ministères ;

Considérant la dimension multisectorielle de la décentralisation prévue par la Constitution ;

Considérant la nécessité de créer une structure nationale permanente de mise en oeuvre et de suivi du processus de la décentralisation en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;

Le conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E**Chapitre 1er : Des dispositions générales****Article 1^{er} :**

Il est créé un conseil national de mise en oeuvre et de suivi du processus de la décentralisation en République Démocratique du Congo, en sigle « CNMD ».

Article 2 :

Le Conseil national de mise en oeuvre et de suivi du processus de la décentralisation a pour mission principale de veiller au bon déroulement et à l'aboutissement harmonieux du processus de la décentralisation en République Démocratique du Congo.

A ce titre, il doit :

- Faire l'état des lieux des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées et définir les politiques relatives à la mise en oeuvre de la décentralisation dans le respect des principes prévus par la Constitution et les Lois en vigueur.
- Concevoir les réformes à entreprendre et proposer au Gouvernement les projets des textes législatifs et réglementaires relatifs à la mise en oeuvre de la décentralisation.
- Donner les grandes orientations sur l'élaboration et l'application du document cadre de stratégie nationale de la décentralisation et de développement local.
- Mobiliser et assurer le suivi et la coordination des financements des actions de développement local.
- Recueillir les informations générales sur le déroulement du processus de la décentralisation auprès des instances Gouvernementales, provinciales, locales ainsi que des partenaires et de la société civile.

Article 3 :

Le Conseil National de mise en oeuvre de la Décentralisation en République Démocratique du Congo est composé de :

- Un Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la mise en oeuvre de la Décentralisation, en sigle « CIPCS » ;
- Une Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation, en sigle « CTAD ».

Chapitre 2 : Du comité interministériel de pilotage, de coordination et de suivi de la en oeuvre de la décentralisation

Section 1 : Des attributions**Article 4 :**

Le Comité Interministériel de Pilotage, Coordination et de Suivi de la mise en oeuvre de la Décentralisation a pour attributions :

- Coordonner les stratégies générales et les mécanismes de la mise en oeuvre de la Décentralisation en République Démocratique du Congo.
- Examiner les propositions des Lois et projets des textes à caractère législatif et réglementaire relatifs à la Décentralisation avant leur transmission au Gouvernement et au Parlement.
- Evaluer régulièrement le processus et prescrire les correctifs et orientations aux instances compétentes.
- Concevoir et proposer au Gouvernement tous les éléments qui peuvent contribuer à la réussite du processus de la Décentralisation en direction des institutions de la République et des Provinces, des organes des Entités Territoriales Décentralisées ainsi qu'en direction de la population.
- Assurer le suivi de transfert des compétences sectorielles aux Entités Territoriales Décentralisées et des ressources y correspondantes.

Section 2 : De la composition**Article 5 :**

Le Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de suivi de la mise en oeuvre de la Décentralisation est dirigé de la manière suivante :

- Premier Ministre : Président ;
- Ministre ayant la décentralisation dans ses attributions : vice-président

Article 6 :

Sont membres

- Ministre d'Etat près le Président de la République ;
- Ministre près le Premier Ministre ;
- Ministre des Finances ;
- Ministre du Budget ;
- Ministre du Plan ;
- Ministre de la Fonction publique ;
- Ministre de l'EPESP ;
- Ministre de la Santé publique ;
- Ministre de la Justice ;
- Ministre aux Relations avec le Parlement.

Article 7 :

Les autres Ministres interviennent au Comité de Pilotage, de Coordination et de Suivi sur invitation ou lorsque celui-ci examine les questions de leurs secteurs respectifs.

Section 3 : Du fonctionnement.

Article 8 :

Le Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la mise en oeuvre de la Décentralisation se réunit ordinairement 4 fois par an soit une réunion tous les 3 mois.

Article 9 :

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 10 :

Le Secrétariat Technique du Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la mise en oeuvre de la Décentralisation est assuré par la Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation.

Chapitre 3 : De la Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation.

Article 11 :

La Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation est une structure permanente de Suivi et d'Application des décisions et orientations du Comité Interministériel de Pilotage, de Coordination et de Suivi de la mise en oeuvre de la Décentralisation.

Section 1 : Des Attributions.

Article 12 :

La Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation a notamment pour Attributions :

1. Donner des avis sur toutes les questions relatives à la mise en oeuvre de la décentralisation.
2. Assurer le suivi du cadre stratégique du processus de la mise en oeuvre de la décentralisation.
3. Conduire les études et suivre l'élaboration des textes législatifs, réglementaires et autres mesures d'application nécessaires à la mise en oeuvre de la Décentralisation à soumettre au Gouvernement et au Parlement.
4. Assurer le suivi du transfert des ressources financières et humaines correspondant aux compétences exclusives des Provinces et aux attributions des Entités Territoriales Décentralisées.
5. Organiser et assurer le suivi et l'évaluation du chronogramme du processus ;
6. Concevoir et élaborer les méthodes de programmation et de financement de développement des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées en articulation avec les objectifs et les stratégies définis au niveau national.
7. Elaborer une politique de formation et de perfectionnement des élus provinciaux et locaux, du personnel des Administrations Centrales impliquées dans la mise en oeuvre du processus en général, du Ministère de l'Intérieur en particulier, ainsi que du personnel administratif et technique des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées, sans oublier les organisations de la Société Civile.
8. La mise en place d'un système d'information, de communication et de documentation des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.
9. Vulgariser les textes en matière de Décentralisation auprès de la population et assurer la diffusion auprès des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.
10. Canaliser les appuis à la décentralisation des partenaires au développement et encadrer la coopération décentralisée.
11. Assurer le suivi et les stratégies de sensibilisation, de formation et d'information des populations sur les objectifs

de la décentralisation en vue de susciter leur adhésion et leur appropriation.

12. Participer au suivi de la gestion des finances locales.

Section 2 : De la composition et du fonctionnement

Article 13 :

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation sont fixés par un Arrêté du Ministre ayant la Décentralisation dans ses attributions après approbation par le Comité Interministériel de Pilotage.

Article 14 :

La Cellule Technique d'Appui à la Décentralisation est placée sous l'autorité du Ministre ayant la Décentralisation dans ses attributions.

Chapitre 5 : Du financement du Conseil National de mise en oeuvre de la Décentralisation

Article 15 :

Le Conseil National de mise en oeuvre et de Suivi du processus de la Décentralisation émerge au Budget de l'Etat.

Article 16 :

Le Conseil National de mise en oeuvre de la Décentralisation peut bénéficier des dons et legs des partenaires nationaux et étrangers ainsi que tout autre forme de renforcement des capacités.

Chapitre 6 : Des dispositions finales

Article 17 :

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2008

Antoine GIZENGA

Denis Kalume Numbi

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,
Décentralisation et Sécurité.

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 0206/CAB/MIN/J/2007 du 12 septembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « MOA-Congo ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 31 mars 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « M.O.A. - Congo » ;

Vu la déclaration datée du 14 mars 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu le Certificat d'enregistrement n° MS.1255/DSSP/30/924 du 06 juin 2007 pour ONG/Asbl du secteur de la Santé délivrée par le Ministre de la Santé à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « M.O.A. - Congo » dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 120/bis de l'avenue Bobozo, Quartier Industriel, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Contribuer à construire une nouvelle civilisation, où le matériel et le spirituel (la civilisation occidentale et la civilisation orientale) sont bien harmonisés, à travers la construction de la famille épanouie et son élargissement, une famille qui améliore l'esprit et le corps de ses membres, une famille remplie de santé, richesse et paix ;
- Faire face aux problèmes sociaux actuels issus des distorsions dues à la civilisation actuelle et coopérer avec tous les individus et groupes pour accomplir son but ;
- Promouvoir des activités basées sur la philosophie et la pensée de Mokichi Okada non seulement en collaboration avec les membres et les groupes relatifs mais aussi en concertation avec les gens et les organismes sociaux ;
- Diffuser la thérapie purificatrice Okada ;
- Diffuser l'agriculture naturelle de MOA et l'alimentation naturelle ;
- Diffuser l'art et la culture basés sur l'idée de MOA ;
- Construire et administrer le paradis miniatures (Zuisenkyo) et de clinique MOA (Ryojin) où se réalisent les activités ci-dessus.
- Réaliser des activités de développement communautaire dont les activités d'assainissement et de protection de l'environnement ;
- Organiser des recherches scientifiques en relation avec les activités ;
- Ouvrir des centres pour la promotion de la philosophie de Mokichi Okada.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 14 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Tumba Muadi Kalongo : Administratrice Générale ;
- Maître Tshibuabua Tshanda : Administrateur Général Adjoint ;
- Monsieur Malemba Kadima : Administrateur ;
- Monsieur Mupe Mulonzo : Administrateur ;
- Monsieur Unyai Baga : Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2007

Georges Minsay Booka

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Arrêté ministériel n° 022/CAB.MIN/URB-HAB/KJ/2007 du 06 décembre 2007 portant nomination des membres de Cabinet.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/01 du 16 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels, spécialement en son article 4 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés à titre de personnel politique et aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Directeur de Cabinet : Monsieur Joseph Mangombi Dei Ilonga ;
2. Directeur de Cabinet Adjoint : Monsieur Cyprien Metela Shumb ;
3. Conseiller Juridique : Maître Jules Julbert Massaka Membo ;
4. Conseiller Financier : Monsieur Thomas Mvunzi Ibanda ;
5. Conseiller Administratif : Monsieur Philippe Kambembo ;
6. Conseiller chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat : Monsieur Charles Kashama Koma ;
7. Conseiller chargé d'Etudes et Planification des Projets : Monsieur Alex Yoka ;
8. Conseiller chargé de la Mobilisation des Ressources : Monsieur Mpuru Mazembe Bias ;
9. Conseiller chargé de la Gestion Immobilière et données Urbaines : Monsieur Guy Ngabu Kulukpa ;
10. Chargé de Missions : Monsieur Gilbert Belo Lokpani ;
11. Secrétaire Particulier : Monsieur Willy Ondjunga-di-Olay ;
12. Chargé d'Etudes 1 : Monsieur Watum Mambo ;
13. Chargé d'Etudes 2 : Monsieur Hilaire Mumvudi Mulangi.

Article 2 :

Sont nommées à titre de personnel d'appoint et aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Secrétaire Administratif : Monsieur Serges Kandadhu Avuta ;
2. Secrétaire Administratif Adjoint : Madame Prisca Salingi ;
3. Secrétaire du Ministre : Monsieur Jean Konzo Abinga ;
4. Secrétaire du Directeur de Cabinet : Monsieur Ruffin Ngomper Ilunga ;

5. Chef de Protocole : Monsieur Emmanuel Mayita ;
6. Chef de Protocole Adjoint : Madame Julienne Mangunga ;
7. Attaché de Presse : Madame Peggy Mukunda Mokongo ;
8. Assistant de l'Attaché de Presse : Monsieur Molisho Kayembe ;
9. Opérateur de saisie : Mademoiselle Nelly Iswa Wosey ;
10. Opérateur de saisie : Monsieur Ngoy Kanku ;
11. Opérateur de saisie : Madame Chimène Kiamukuenu Mukiana ;
12. Opérateur de Saisie : Monsieur Kambamba Makitu ;
13. Opérateur de Saisie : Monsieur Trésor Bakulu ;
14. Chargé de courrier 1 : Monsieur Alfred Ndukute ;
15. Chargé de courrier 2 : Monsieur Carlos Lukanga ;
16. Hôtesse : Mademoiselle Maguy Chudha ;
17. Hôtesse : Mademoiselle Nnette Kasongo Mbango ;
18. Chauffeur du Ministre : Monsieur Pierre Nzomba Mukawa ;
19. Chauffeur de Cabinet 1 : Monsieur Kikuni Mbafu Moya ;
20. Chauffeur de Cabinet 2 : Monsieur Zénon Lombo ;
21. Intendant : Monsieur Enata Ekien ;
22. Intendant Adjoint : Monsieur Mathieu Lokolo ;
23. Sous Gestionnaire des Crédits : Monsieur Jacques Nzuzi Babeni ;
24. Contrôleur Budgétaire : Madame Sobela Ndoromo ;
25. Comptable Public Principal : Monsieur Tshibombi wa Tshibombi ;
26. Huissier 1 : Monsieur Antoine Ndjoli Mudinda ;
27. Huissier 2 : Monsieur Innoncent Kusunika Makumba.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2007

Sylvain Ngabu Chumbu.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 13 février 2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/AFF.F./2005 du 02 mai 2005 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 8086 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 084/026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74/152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que modifiée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la requête datée du 12 décembre faite par Madame Matemba Kitenge, représentée par son Conseil Maître Ipuka Badge Freddy, sollicitant l'annulation de l'Arrêté susvisé aux motifs pris de ce qu'elle serait propriétaire de la parcelle précitée ;

Attendu qu'il ressort de l'étude minutieuse du dossier par elle produit, qu'elle détient un acte de vente notarié intervenu entre elle et la République du Zaïre, daté du 30 mars 1988 et enregistré chez le Notaire de la Ville de Kinshasa sous le n° 74746 Folio 203-204 Vol. DCCCLXXXI, faisant d'elle titulaire d'un droit à devenir propriétaire sur l'Immeuble appartenant jadis à l'Etat congolais ;

Attendu que sans avoir la prétention d'avoir égard aux documents produits, il y a lieu de considérer que d'une part l'Etat congolais, au cas où l'Immeuble ne serait pas encore sorti de son patrimoine, ne peut pas déclarer son propre bien abandonné au mépris de la législation en la matière et d'autre part, par rapport à l'intérêt qu'elle manifeste vis-à-vis du bien litigieux, il est fait droit à sa requête ;

Considérant qu'il y a lieu de dissiper cette confusion ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n° 033/CAB/MIN/AFF.FONC/2005 du 02 mai 2005 portant déclaration de bien sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 8086 du plan cadastral de la Commune de Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 29 février 2008 portant création de la circonscription foncière de Lubumbashi plateau, Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée dans la Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, la circonscription foncière dénommée Plateau.

Article 2 :

La circonscription foncière de Lubumbashi Plateau a son siège à Lubumbashi et comprend les Communes de Katuba, Kenya et les parties des Communes annexes et Lubumbashi ci-après :

- Quartiers Naviundu, Kisanga, Kasungami, Kalebuka, Mampala Gécamines, qui sont séparés au départ de la limite du Haut Katanga par la rivière Karavia et en aval de celle de la Kafubu au-delà de la cité des jeunes en sa rive droite jusqu'à la limite du Haut Katanga. (voir indications sur la carte).

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 03 mars 2008 portant nomination et affectation des agents de commandement dans les circonscriptions foncières de Lubumbashi/Ouest, Lubumbashi/Est, Lubumbashi/Plateau, Kelemie et l'Ecole Nationale de Cadastre et des Titres immobiliers extension de Lubumbashi dans la Province du Katanga.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés et affectés au poste en regard de leurs noms :

I. Circonscription foncière de Lubumbashi/Ouest.

1. Division des Titres Immobiliers :

- Monsieur Bondo Kyalwe René : Conservateur des Titres Immobiliers.

Matricule : 466.717.

- Monsieur Kahozi Donatien Dodo :

Chef de Bureau à la Taxation et Recouvrement.

Matricule : 467.716.

II. Circonscription foncière de Lubumbashi/Est

1. Division des Titres Immobiliers :

- Monsieur Kyondwa Didier :

Conservateur des Titres Immobiliers

Matricule : 532.912.

- Monsieur Kangap Nguz :

Chef de Bureau à La taxation et Recouvrement.

Matricule : 466.731.

III. Circonscription foncière de Lubumbashi/Plateau

1. Division des Titres Immobiliers :

- Monsieur Banza Mpanga :

Conservateur des Titres Immobiliers

Matricule : 466.746

- Madame Banza Gisèle :
Chef de Bureau Personnel.
Matricule : 498.092.
 - Monsieur Mayani Mwamba :
Chef de Bureau Domaine Foncier.
Matricule : 466.737.
 - Monsieur Lumbu Kayumba :
Chef de Bureau enregistrement
Matricule : 466 : 756
 - Monsieur Mukadi Tshiakatumba.
Chef de Bureau au Contentieux.
Matricule : 466.756.
 - Madame Mbuyi Modestine.
Chef de Bureau à la Taxation et Recouvrement.
Matricule : 151.239.
2. Division du Cadastre.
- Monsieur Mbuyi Kyulu Denis.
Chef de Division.
Matricule : 150.900.
 - Madame Mujing Kabey.
Chef de Bureau Services Généraux.
Matricule : 128.447.
 - Monsieur Lumbu Maloba.
Chef de Bureau Technique.
Matricule : 469.154.
 - Monsieur Lungunda Pungu :
Chef de Bureau chargé de la Fiscalité.
Matricule : 466.752.
 - Monsieur Nawej Ngoy :
Chef de Bureau à la Documentation.
Matricule : 466.775.
- IV. Ecole Nationale de Cadastre et des Titres Immobiliers.
- Monsieur Kalambu Mulas Jérôme :
Chef de Division et Directeur de l'Ecole au Katanga.
Matricule : 057.078.
 - Monsieur Kalend Kabwik :
Chef de Bureau Académique.
Matricule : 519.554.
 - Monsieur Migebe Lwamba :
Chef de Bureau Administratif.
Matricule : 467.704.
- V. Circonscription Foncière de Kalemie.
1. Division des Titres Immobiliers.
- Monsieur Lukozi Kabwe Djuma Laurent :
Conservateur des Titres Immobiliers.
Matricule : 389.560.
 - Monsieur Mosaka Mukosa :
Chef de Bureau Domaine Foncier.
Matricule : 519.554.
2. Division du Cadastre.
- Monsieur Sangwa Kichinja.
Chef de Division.
Matricule : 150.961.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 03 mars 2008
Maître Edouard Kabukapua Bitangila

Ministère de la Fonction Publique,

Arrêté n° CAB/MIN.FP/LSIL/CA-SDB/012/2008 du 09 avril 2008 portant régularisation de la situation administrative des agents de carrière des services publics de l'Etat de la Présidence de la République - Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement son article 93 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN.FP/ZMD/008 du 04 juin 2007 portant création d'une Commission chargée du traitement de la liquidation du contentieux en rapport avec le recensement des agents et fonctionnaires des services publics de l'Etat en République Démocratique du Congo ;

Attendu que les numéros matricules attribués aux agents de carrière des services publics de l'Etat ci-dessous, pourtant repris dans le registre d'immatriculation, ne reposent sur aucun acte administratif de l'autorité compétente ;

Attendu que ces agents ont été considérés au terme du recensement comme irréguliers, car non porteurs d'actes d'admission sous statut ;

Vu les recours individuels des intéressés qui ont accompli plusieurs années de bons et loyaux services au sein de l'Administration Publique de l'Etat et qui exercent réellement différentes fonctions au sein de la Présidence de la République au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;

Que dès lors, il y a lieu de régulariser leur situation administrative pour permettre un fonctionnement régulier de service ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La situation administrative des Agents dont les noms, post-noms, grades et matricules ci-dessous est régularisée comme suit :

Au Grade de Directeur

N°	Nom et Post-nom	Matricule
01	Senga Lisambuliye	398.781
02	Suku-Suku Ndembi	398.716

Au Grade de Chef de Division

01	Mavambu Leya	398.992
----	--------------	---------

Au Grade de Chef de Bureau

01.	Gerengbo Geretatala	398.956
02.	Mpia Bombia	398.860

Article 2 :

Les années de service passées par les intéressés dans l'Administration Publique avant la régularisation de leur situation administrative compte pour leur carrière et pour le calcul de leur pension de retraite.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif et à la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 avril 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Extrait d'une requête en matière administrative.

R.A. 1.000

R.A.A.

En cause : Eglise Protestante de la Pentecôte au Congo, en sigle P.P.C.

Contre : Monsieur Kwete Lapong Denis

En présence de la R.D.C.

Il a été déposé par l'Eglise protestante de la Pentecôte au Congo, en date du 28 mars 2008, au greffe administratif de la Cour Suprême de Justice, une requête en intervention volontaire dans la cause RA 999, inscrite sous le R.A. (R.A.A) 1.000, tendant à voir la C.S.J. déclarer irrecevable pour défaut de qualité et même pour tardiveté, la requête en annulation de l'Arrêté ministériel n° 0173/CAB/MIN/J/2007 du 10 août 2007 introduite en date du 08 février 2008 par Monsieur Denis Kwete Lapong.

Pour extrait conforme

Kinshasa, le 1^{er} avril 2008

Le Greffier Principal

Muchapa Kampansa

Extrait d'une requête en matière administrative.

R.A. 1.001

R.A.A.

En cause : La Compagnie Minière de Sakania, en sigle « COMISA »

Contre : - le Ministre des Mines

- le Ministre de la Justice

Il a été déposé par Maître Bondonga Lesambo l'un des Conseils de la Compagnie Minière de Sakania,

En date du 1^{er} avril 2008, au greffe administratif de la Cour Suprême de Justice, une requête en annulation d'une décision d'une autorité centrale inscrite sous le RA (RAA) 1001, tendant à obtenir l'annulation des Arrêtés n° 1653/CAB.MIN.MINES/01/2006 du 28 septembre 2006, n° 1654,1655, 1656, 1658 et 1659 de la même date ainsi que les Arrêtés n° 1834, 1835, 1839, 1844/CAB.MIN.MINES/01/2006 du 09 octobre 2006 et le n° 2022/CAB.MIN.MINES/01/2006 du 30 octobre 2006

Pour extrait conforme

Kinshasa, le 03 avril 2008

Le Greffier Principal

Muchapa Kampansa

Signification du jugement

RC 11846

L'an deux mille huit, le 1^{er} jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mungele osika, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification du dispositif du jugement à :

Journal officiel dont le siège est situé à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 29 février 2008 dont voici le dispositif ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête introductive d'instance et la déclare fondée ;

Déclare l'absence de Monsieur Makanda Mangama ;

Enjoint à l'Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu d'enregistrer le dispositif du présent ;

Met les frais de la présente instance à charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 29 février 2008 à laquelle siègeait le juge Twendimbadi Manana, Président, en présence de Monsieur Bellarmin Gaphenda, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Claudine Lusamba, Greffier du siège.

Le Greffier Le Juge

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant au bureau du Journal Officiel ;

Et y parlant à Monsieur Sesa, chargé de la livraison ainsi déclaré.

Dont acte

Coût

l'Huissier

Citation directe**R.P. 6613/X**L'an deux mille huit, le 07^e jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Sanda Okaka résidant en France 5 rue 8 mai 1945 93000, Bobigny ayant élu domicile pour cette fin au Cabinet de son Conseil Maître Kitambala D'Elie, avocat près la Cour d'appel et y résidant au n° 1366 de l'avenue Saint Christophe, Quartier Funa, Commune de Limete à Kinshasa.

Je soussigné Mantenge Kitadi Amas, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Botudi Luaka Albert résidant à Genève en Suisse, sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Madame Ifaso Véronique, vivant à Genève en Suisse, mais sans domicile ni résidence connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Faradje et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa à son audience publique du 01 juillet 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est le nouvel acquéreur de la parcelle sise avenue Momboyo n° 76/A, Quartier Assossa, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Qu'en date du 22 août 2007, le requérant avait conclu en bonne et due forme un contrat de vente d'immeuble avec Monsieur Botudi Lokaka Mohamed, Mesdames Likafa Lokoka Pauline et Lokoka Elysée, tous héritiers et successibles du feu Bongila Lokoka Jean, frère aîné des cités ;

Que curieusement, le requérant sera surpris par une prétendue opposition initiée par les cités qui ne disposent d'aucun titre authentique ni droit sur l'Immeuble susdit ;

Que maladroitement, les cités se permettront d'initier une action judiciaire sous R.C. 23.547 dont le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Kalamu s'était déclaré non saisi à l'égard du requérant ;

Qu'en appui de leur action, ils produisent une photocopie libre de la première page d'un vieux livret des logeurs déjà annulé datant de l'époque coloniale et un faux avis de liquidation en photocopie libre datant du 09 décembre 1959, sollicitant ainsi du Tribunal l'annulation de la vente intervenue entre le requérant et les héritiers de leur frère Bongila Lokola Jean décédé qui en sont les ayants droits disposant de tous les titres de propriété établis par les autorités compétentes.

Attendu que les cités persévérants dans leur intention de nuire à tout prix à mon requérant, l'assigneront devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Kalamu en reprenant un numéro du rôle civil 23547 mais à une certaine adresse en République Démocratique du Congo alors que les cités savent pertinemment bien que mon requérant vit en France à l'étranger n'a ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo.

Attendu que les comportements des cités empêchent mon requérant de jouir paisiblement de l'Immeuble acquis en bonne et due forme. Fort des titres de propriétés obtenus légalement ;

Attendu que le fait pour les cités de produire des faux documents et en faire usage nuisent aux droits de mon requérant et par ailleurs le fait pour les cités d'assigner abusivement à une certaine adresse mon requérant, est constitutif d'infraction de faux en écriture et usage de faux, faits prévus et punis par les prescrits des articles 124 et 126 du Code pénal ordinaire livre II ;

Attendu qu'en outre les comportements des cités ont causé d'énormes préjudices à mon requérant, ce qui le fonde à postuler à titre de réparation sur pied d'article 258 du Code civil congolais livre III, une modique somme 250.000 \$ (deux cent cinquante mille

dollars) ou l'équivalent en Francs Congolais constants aux titres de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

Par ces motifs ;

- Et à d'autres à suppléer même d'office ;
- Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- De dire recevable et totalement fondée l'action mue par le requérant ;
- De dire pour droit, établies les infractions de faux en écriture et usage de faux mises à charge des cités ;
- De condamner les deux cités au maximum des peines prévues par la Loi et ordonner leur arrestation immédiate ;
- Ordonner le rejet et la destruction du prétendu livret de logeur et le soit disant avis de liquidation produits pour le besoin de la cause ;
- Statuant sur les intérêts civils, condamner les deux cités in solidum au paiement de la modique somme de 205.000\$ (dollars deux cent cinquante mille) soit l'équivalent en Francs congolais constants, pour tous les préjudices subis ;
- Condamner les deux cités à la masse de frais.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Attendu que les deux cités n'ont ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, moi Huissier instrumentant ai affiché la copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Kinshasa Pont Kasa-Vubu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République du Congo aux fins de publication.

Dont acte

Coût

Huissier

Lettre convocation**RFC 003**L'an deux mille huit, le 25^e jour du mois de mars ;

A la requête de Messieurs Zayikia Muangana, Nzau Tshumbu, Mayimbimba Mbih, Makuntima Nzuzi, Sangi Mayi Banzulu, Mbumba Mbaku et consorts, mieux identifiés au dossier les ex-agents de la société STARCEL Congo Sprl agissant au nom de leur conseil, Maître Alain Buendwa, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/ ayant son Cabinet au n° 60, de l'avenue Colonel Mondjiba, porte 7C, concession Cotex-Teraf à Kinshasa, Commune de la Gombe et y résidant ;

Je soussigné Pierre Bomebokoto, Huissier de justice, près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné lettre convocation à :

- 1) La société STARCEL Congo Sprl, dont le siège social est situé au n° 25 de l'avenue de la Justice, n'ayant actuellement aucun domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;
- 2) Monsieur Ngandu wa Ngandu Jean-Marie, Expert comptable et fiscal agréé près les Tribunaux, Directeur Gérant du Cabinet de comptabilité Audit Fiscalité dénommé « CAF Consulting », liquidateur indépendant, les bureaux sont sis au 4^e niveau de l'Immeuble Gécamines ex-Sozacom, locaux n° 01100429-402, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa, y siégeant en matières des faillites et Concordats au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques non loin de l'Immeuble Royal, sur l'avenue Lubefu n° 22, Commune de la Gombe, le 28 mars 2008 à 9 heures 30' du matin ;

Pour ;

Attendu que les requérants furent employés par la société STARCEL depuis plusieurs mois ;

Considérant la situation financière difficile que connaît leur employeur depuis plusieurs mois, ils ont accédé à sa demande de se séparer à l'amiable ;

Que ce consentement mutuel a été matérialisé par le calcul de décomptes finals signés en date du 02 juillet 2004 ;

Qu'étant donné le manque de trésorerie de l'employeur, il se dégagera deux propositions de règlement des décomptes finals acceptés par les employés et contenues dans les apprêts de la convention de séparation à l'amiable ; que la 1^{ère} proposition consistait pour l'employeur de payer un acompte de 50% des décomptes finals avant le 31 juillet 2004 ;

Que cette échéance, bien qu'acceptée par l'employeur, n'a pas été respectée ;

La deuxième échéance était de payer la totalité des comptes finals et arriérés des salaires et autres avantages le 15 août 2004 ;

Qu'à ce jour, les employés n'ont reçu la totalité de leur créance à savoir :

- 2.435.241,63 \$US au titre de décomptes finals ;
- 652.536 \$US au titre d'arriérés de salaires et autres avantages ;

Attendu que leur créance totale s'élève à 3.087.777,63 dollars américains et demeure à garantir ;

Considérant par ailleurs qu'elle est reconnue par la partie débitrice qui ne s'est point exécuté nonobstant toutes demandes lui adressées auxquelles elle fait suivre une offre de règlement dégradant et sans égard pour les travailleurs qui, pourtant, ont manifestement fait de lui ce dont il se prévaut ;

Qu'il résulte de ce comportement, aggravé par le mutisme insécurisant de la débitrice, que le recouvrement de la créance des employés est manifestement en péril et que Starcel Congo Sprl qui se trouve être en cessation de paiement depuis plusieurs mois ne s'empêche d'organiser une faillite frauduleuse en ce que son Directeur Général n'a point déclaré cette situation dans les quinze jours comme de droit par application de l'article 2 alinéa 3 du même texte ;

Qu'au regard des dispositions combinées des articles 109, 110 de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code de Travail et 249 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, la créance dont question est privilégiée ;

Telles sont les raisons pour lesquelles l'exposant requiert respectueusement qu'il vous plaise ;

- De déclarer la faillite de Starcel Congo Sprl NRC 14.828, ayant son établissement principal sis 25 avenue de la Justice à Kinshasa/Gombe pour sûreté, conservation et paiement de la somme de 3.087.777,63\$US à laquelle il vous plaira de majorer une prévision à titre de frais pour compte du trésor ;
- De nommer un ou plusieurs curateurs chargés de gérer les affaires de la famille et dont les missions découlent de l'article 5 du même texte ;

A ces causes :

- s'entendre condamner à payer aux exposants la somme principale de 3.087.777,63 \$US entre intérêts au taux bancaire moyen usuel de 1,5% le mois à compter de la sommation valant mise en demeure de l'article 44 du Code Civil livre III et autres intérêts au taux légal à compter de la décision définitive à intervenir jusqu'à règlement complet du montant des condamnations ;
- s'entendre condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de l'avocat soussigné sur ses offices de droit ;

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai :

Pour la 1^{ère} : Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché

copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Pour le second :

Etant à

Et y parlant à

Laisse copie de mon présent.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Acte de notification de date d'audience à bref délai et à domicile inconnu.

RCA. 24.021

L'an deux mille huit, le 1^{er} jour du mois d'avril ;

A la requête de : Monsieur le Greffier principal près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Maurice Likongo Liyoko, Huissier assermenté près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, ai donné notification de la date d'audience à :

Madame Kashama Nkoy Somi Brigitte, ayant résidé à Kinshasa, immeuble Lemaire, 113, avenue Shaba, Commune de la Gombe et pour autant que besoin immeuble Nouvelles Galeries Présidentielles 7^e niveau, App. 7C, avenue de la Paix, Commune de la Gombe et actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

Que la cause Communauté Islamique en République Démocratique du Congo.

Vs

1. Madame Kashama Nkoy Somi Brigitte,
2. Monsieur Nyongolo Wetou Isaac et
3. Monsieur Wetou Meta Gracia, tous deux enfants mineurs représentés par leur père Monsieur Kalambay Mabika Faustin sera appelé à l'audience du 23 avril 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice, 2 place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe.

Pour :

Y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que la notifiée n'en ignore et étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai, moi, Huissier susnommé, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la requête abrégative de délai et de l'Ordonnance rendue sur celle-ci au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût : FC l'Huissier

Requête tendant à obtenir notification de date d'audience à bref délai à domicile inconnu.**(R.A. 24.021)**

A Monsieur le Premier Président
de la Cour d'appel de et
A Kinshasa/Gombe.

Monsieur le Premier Président,

A l'honneur de respectueusement vous exposer.

La Communauté Islamique en République Démocratique du Congo « COMICO » Asbl, ayant son siège provisoire au n° 14.444, avenue Maçon, Quartier Funa, à Kinshasa/Limete, dont les statuts ont été agréés par l'Ordonnance n° 72/194 du 28 mars 1972 publiée au Journal officiel n° 17 du 01 septembre 1972, poursuites et diligences de Monsieur Sheik Abdallah Mangala, son Président Représentant Légal et ayant pour Conseil Maître Mpela Bilekela Victor, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Qu'elle était partie au procès devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dans l'instance sous RC 82.220 l'opposant à :

1. Dame Kashama Nkoyi Somi Brigitte, demeurant à Kinshasa, Nouvelles Galeries Présidentielles, 7^e Etage, Appartement 7/C, Commune de la Gombe ;
2. Nyongolo Wetou Isaac et Wetou Meta Gracia, tous deux enfants mineurs d'âge représentés par leur père, Monsieur Faustin Kalambay Mabika, résidant au n° 4963, avenue Tombalbaye, à Kinshasa/Gombe.
3. Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga à Kinshasa/Gombe ;

Que Dame Kashama Nkoyi Somi Brigitte a succombé dans cette instance et la signification du jugement rendu à son encontre lui a été faite au Cabinet de son Conseil Maître Rémy Mpuka Walelu où du reste avaient été déposés les exploits de notification de la date d'audience ;

Que Monsieur Faustin Kalambay ayant formé appel contre ce jugement sous RCA 25.169, elle a relevé appel incident et porté celui-ci à la connaissance de toutes les parties, Dame Kashama Nkoyi ayant été atteinte par le biais de son Conseil.

Qu'à l'appel de la cause à l'audience du 05 mars 2008, Dame Kashama Nkoyi Somi Brigitte a contesté la régularité de la saisine de la Cour à son égard au motif que dans l'instance en présence, elle n'a pas élu domicile au Cabinet de son Conseil et la cause a été renvoyée au 26 mars contradictoirement pour les autres parties comparantes avec charge pour le Greffier de régulariser de la saisine vis-à-vis de Kashama Nkoyi ;

Qu'à cette audience toutes les parties ont comparu, Dame Kashama a été notifiée par le biais de la Commune et a comparu représentée par son Conseil qui exposa que la Commune ne lui a pas notifié l'exploit ;

Attendu que la présidence de chambre invita le Conseil de Dame Kashama à communiquer l'adresse de sa cliente et à ne pas, en tant qu'auxiliaire de la justice, faire obstruction à celle-ci ;

Qu'à la suite de cette interpellation, ce Conseil dit retirer sa comparution et la présidence de chambre invita le Comico à faire usage des moyens légaux que lui reconnaît la Loi pour régulariser la comparution de Dame Kashama ;

Qu'il convient de vous informer Monsieur le Président que même dans l'instance sous RCA 24.021, un Arrêt avant dire droit avait dans la cause entre parties été notifié à Dame Kashama à travers son conseil. (C 1-4)

Que dans la présente instance, le refus du Conseil de Dame Kashama de donner l'adresse de sa cliente ainsi que demandé par le conseil de l'exposante par sa lettre n° CAB/MB/435/03/2008 du 10 mars 2008 et aussi par la Présidente de chambre à l'audience du 26 mars 2008 constitue une entrave à l'administration de la Justice ;

A ces causes ;

L'exposante, qui veut qu'une solution rapide du litige qui les expose soit trouvée et pour qu'elle ne souffre pas de larges délais de procédure de signification à domicile inconnu contre Dame Kashama Nkoyi Brigitte qui vit au pas mais se cache pour échapper aux foudres de la justice, vous prie Monsieur le Premier Président, de bien vouloir l'autoriser à notifier son appel incident et son assignation à bref délai.

Et ce sera justice
Pour l'exposante
Son conseil

Kinshasa, le 27 mars 2008

Ordonnance d'assignation à bref délai à domicile inconnu n° 0080/2008.L'an deux mille huit, le 31^e jour du mois de mars ;

Nous, Mushila Matunga Ntambwe, Premier Président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Robert Iyeli Nkosi, Greffier Principal du siège ;

Vu la demande du 27 mars 2008 introduite par Maître Mpela Bilekela Victor, avocat à Kinshasa, pour le compte de la Communauté Islamique en République Démocratique du Congo « Comico » asbl, demandant l'autorisation d'assigner à bref délai à domicile inconnu Dame Kashama Nkoyi Somi Brigitte, pour entendre statuer dans la cause enrôlée sous le RCA 24.021 ;

Attendu que des termes de la requête, il ressort que célérité devrait être faite ;

A ces causes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Permettons d'assigner à bref délai à domicile inconnu pour l'audience de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale du 23 avril 2008, pour entendre statuer dans la cause enrôlée sous le RCA 24.021 ;

Ordonnons qu'un intervalle de quinze jours francs sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution.

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier Principal Le Premier Président

Robert Iyeli Nkosi Mushila Matunga Ntambwe

Notification d'appel incident et assignation à bref délai et à domicile inconnu.**RCA 25.169**L'an deux mille huit, le 1^{er} jour du mois d'avril ;

A la requête de la Communauté Islamique en République Démocratique du Congo « COMICO » asbl, ayant son siège provisoire au n° 14.444 avenue Maçon, Quartier Funa, à Kinshasa/Limete, dont les statuts ont été agréés par l'Ordonnance n° 72/194 du 28 mars 1972 publiée au Journal Officiel n° 17 du 01 septembre 1972, poursuites et diligences de Monsieur Sheik Abdallah Mangala, son Président Représentant Légal et ayant pour conseil Maître Mpela Bilekela, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Maurice Likongo Liyoko, Huissier Judiciaire près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Ai notifié :

1. Madame Kashama Nkoyi Somi Brigitte ayant résidé à Kinshasa, immeuble Lemaire, avenue Shaba n° 113, Commune de la Gombe et pour autant que besoin immeuble Nouvelles Galeries Présidentielles 7^e niveau, App. 7C, avenue de la Paix, Commune de la Gombe et actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

L'appel incident interjeté par Maître Mpela Bilekela Victor, porteur d'une procuration spéciale lui délivrée en date du 06 février 2008 par la Communauté Islamique en République Démocratique du Congo « COMICO » asbl agissant par son Président Représentant légal Monsieur Sheik Abdallah Mangala, suivant déclaration faite au greffe de la Cour de céans le 06 février 2008 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance/Gombe en date du 13 décembre 2007 sous le RC 82.220 dans la cause entre parties :

Communauté Islamique en République Démocratique du Congo « COMICO » asbl.

Vs

1. Madame Kashama Nkoyi Somi Brigitte;
2. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga;
3. Monsieur Nyongolo Wetou Isaac et
4. Mademoiselle Wetou Meta Gracia, tous deux enfants mineurs d'âge ici agissant par leur père Monsieur Kalambay Mabika Faustin et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice, 2 place de l'Indépendance à son audience publique du 23 avril 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Sans préjudice à tous autres droits ou actions,

S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelant incident,

S'entendre condamner au frais et dépens.

Et pour que la notifiée n'en ignore et étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai, moi, Huissier susnommé, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la requête abrégative de délai et de l'Ordonnance rendue sur celle-ci au Journal Officiel pour publication.

Dont acte Coût : FC l'Huissier

**Requête tendant à obtenir notification d'appel incident et assignation à bref délai à domicile inconnu.
(R.C.A. 25.169)**

A Monsieur le Premier Président
de la Cour d'appel de et
A Kinshasa/Gombe.

Monsieur le premier Président,

A l'honneur de respectueusement vous exposer.

La Communauté Islamique en République Démocratique du Congo « COMICO » Asbl, ayant son siège provisoire au n° 14.444, avenue Maçon, Quartier Funa, à Kinshasa/Limete, dont les statuts ont été agréés par l'Ordonnance n° 72/194 du 28 mars 1972 publiée au Journal officiel n° 17 du 01 septembre 1972, poursuites et diligences de Monsieur Sheik Abdallah Mangala, son Président Représentant légal et ayant pour Conseil Maître Mpela Bilekela Victor, avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Qu'elle était partie au procès devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dans l'instance sous RC 82.220 l'opposant à :

1. Dame Kashama Nkoyi Somi Brigitte, demeurant à Kinshasa, Nouvelles Galeries présidentielles, 7^e Etage, Appartement 7/C, Commune de la Gombe ;
2. Nyongolo Wetou Isaac et Wetou Meta Gracia, tous deux enfants mineurs d'âge représentés par leur père, Monsieur Faustin Kalambay Mabika, résidant au n° 4963, avenue Tombalbaye, à Kinshasa/Gombe.
3. Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga à Kinshasa/Gombe ;

Que Dame Kashama Nkoyi Somi Brigitte a succombé dans cette instance et la signification du jugement rendu à son encontre lui a été faite au Cabinet de son Conseil Maître Rémy Mpuka Walelu où du reste avaient été déposés les exploits de notification de la date d'audience ;

Que Monsieur Faustin Kalambayi ayant formé appel contre ce jugement sous RCA 25.169, elle a rélevé appel incident et porté celui-ci à la connaissance de toutes les parties, Dame Kashama Nkoyi ayant été atteinte par le biais de son Conseil.

Qu'à l'appel de la cause à l'audience du 05 mars 2008, Dame Kashama Nkoyi Somi Brigitte a contesté la régularité de la saisine de la Cour à son égard au motif que dans l'instance en présence, elle n'a pas élu domicile au Cabinet de son Conseil et la cause a été renvoyée au 26 mars contradictoirement pour les autres parties comparantes avec charge pour le Greffier de régulariser de la saisine vis-à-vis de Kashama Nkoyi ;

Qu'à cette audience toutes les parties ont comparu, Dame Kashama a été notifiée par le biais de la Commune et a comparu représentée par son Conseil qui exposa que la Commune ne lui a pas notifié l'exploit ;

Attendu que la présidence de chambre invita le conseil de Dame Kashama à communiquer l'adresse de sa cliente et à ne pas, en tant qu'auxiliaire de la justice, faire obstruction à celle-ci ;

Qu'à la suite de cette interpellation, ce conseil dit retirer sa comparution et la présidence de chambre invita le Comico à faire usage des moyens légaux que lui reconnaît la Loi pour régulariser la comparution de Dame Kashama ;

Qu'il convient de vous informer Monsieur le Premier Président que même dans l'instance sous RCA 24.021, un arrêt avant dire droit avait dans la cause entre parties été notifié à Dame Kashama à travers son conseil. (C 1-4)

Que dans la présente instance, le refus du conseil de Dame Kashama de donner l'adresse de sa cliente ainsi que demandé par le conseil de l'exposante par sa lettre n° CAB/MB/435/03/2008 du 10 mars 2008 et aussi par la Présidente de chambre à l'audience du 26 mars 2008 constitue une entrave à l'administration de la Justice ;

A ces causes ;

L'exposante, qui veut qu'une solution rapide du litige qui les oppose soit trouvée et pour qu'elle ne souffre pas de larges délais de procédure de signification à domicile inconnu contre Dame Kashama Nkoyi Brigitte qui vit au pas mais se cache pour échapper aux foudres de la justice, vous prie Monsieur le Premier Président, de bien vouloir l'autoriser à notifier son appel incident et son assignation à bref délai.

Et ce sera justice

Kinshasa, le 27 mars 2008

Pour l'exposante

Son conseil

Ordonnance d'assignation à bref délai à domicile inconnu n° 0079/2008.

L'an deux mille huit, le 31^e jour du mois de mars ;

Nous, Mushila Matunga Ntambwe, Premier Président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Robert Iyeli Nkosi, Greffier Principal du siège ;

Vu la demande du 27 mars 2008 introduite par Maître Mpela Bilekela Victor, avocat à Kinshasa, pour le compte de la Communauté Islamique en République Démocratique du Congo « Comico » asbl, demandant l'autorisation d'assigner à bref délai à domicile inconnu Dame Kashama Nkoy Somi Brigitte, pour entendre statuer dans la cause enrôlée sous le RCA 25.169 ;

Attendu que des termes de la requête, il ressort que célérité devrait être faite ;

A ces causes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Permettons d'assigner à bref délai à domicile inconnu pour l'audience de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale du 23 avril 2008, pour entendre statuer dans la cause enrôlée sous le RCA 25.169 ;

Ordonnons qu'un intervalle de quinze jours francs sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution.

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier Principal	Le Premier Président
Robert Iyeli Nkosi	Mushila Matunga Ntambwe

Citation directe à domicile inconnu R.P. 2170/CD

L'an deux mille huit, le huitième (08^e) jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Ndundu Ntela Hélène et le Monsieur Lukombo Ntela Daniel, résidant tous les deux au n° 4 de l'avenue Bobozo à Kinshasa Limete, Quartier Industriel et ayant pour Conseil Maître Sylvain Buacia Nsukadi, avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et résidant, 1^{er} Etage de la Galerie Temesha, sise Coin 1^{ère} rue Dilandos et avenue Bobozo n° 7 bis ; Quartier Industriel à Limete ;

Je soussigné, Kunyima Nsesa Malu, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Mr Shematsi Kwabo Pierre, actuellement sans résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2) Mr Nondi Empia, également sans résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques du Palais de Justice sis à côté du Marché Tomba appelé aussi Marché Bibende, Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 14 avril 2008 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants sont concessionnaires exclusifs de la parcelle n° 5344 du plan cadastral de Limete ayant pour assiette foncière 17 ares, huit centiares, cinquante centièmes ;

Qu'ils sont seuls propriétaires des constructions érigées dans cette parcelle, d'où la mise en valeur suffisante qui leur a permis d'obtenir le certificat d'enregistrement Vol. AMA 59 Folio 77, devenu à ce jour inattaquable ;

Attendu que tentant de déposséder les requérants de leur bien légalement acquis, le premier cité les a assignés sous le R.C. 19457 du Tribunal de céans ; l'action est encore pendante ;

Que lors de l'échange des pièces de conclusions, mes requérants ont été surpris de recevoir de la part du premier cité quelques documents dont un contrat de concession perpétuelle n° 4910 du 14 décembre 1983 signé de sa plume avec le deuxième cité, puis un certain certificat d'enregistrement vol. A. 206 Folio 99 ;

Attendu que ce contrat de concession perpétuelle et le certificat d'enregistrement qui en est résulté sont faux ;

Qu'en effet, pour obtenir un contrat de concession perpétuelle et un certificat d'enregistrement dans les circonscriptions urbaines et pou usage résidentiel, le terrain doit avoir été mis en valeur par les concessionnaires, et cette mise en valeur doit être suffisante et répondre à certaines règles et même aux normes urbanistiques ;

Attendu qu'en l'espèce cependant, le premier cité n'a jamais été locataire régulier de la parcelle pré-décrite, il ne l'a jamais mise en valeur comme la Loi l'exige, même pas en partie ;

Qu'au moment où ces documents intervenaient, la mise en valeur, du reste insuffisante était l'oeuvre de mes requérants que les services compétents avaient invités au renouvellement de leur contrat de location et à la poursuite des travaux de ladite mise en valeur, ce qu'ils firent ;

Attendu que l'acte posé par les deux cités et l'usage commis par le premier cité relèvent de la fraude. Or, la fraude altère la vérité et expose ses auteurs à la rigueur des articles 124, 125, 126 du Code pénal Congolais livre II.

Attendu qu'en substance et en dehors des faits communs à tous les cités, chacun est également rapproché pour :

Le 1^{er} cité :

Avoir pris part et avoir déclaré implicitement dans le contrat de concession perpétuelle incriminé qu'il a mis le terrain en valeur, et de manière suffisante alors qu'en réalité, il ne l'a jamais fait ;

Que cette déclaration mensongère et implicite a été faite dans le but de légitimer le contrat de concession perpétuelle de mieux déposséder les requérants de leur parcelle, faits prévus et punis par les dispositions du Code pénal précité ;

Le 2^e cité

Avoir soutenu et avalisé les mensonges compris dans ce contrat de concession perpétuelle en y apposant sa signature et avoir établi le certificat d'enregistrement sans base et qui est produit de la fraude à grande échelle, d'où sa complicité avec le 1^{er} cité ;

Attendu que ce dernier, en concours idéal et matériel avec le deuxième cité a fait usage, ainsi qu'il a été démontré ci haut, de tous ces documents faux devant le Juge civil, il tombe sous le coup de l'article 126 du Code pénal livre second ;

Attendu par ailleurs que la superficie renseignée dans les documents incriminés, soit 5 ares, 60 centiares est également un produit de mensonges car en réalité la vraie superficie, telle que ressortie des titres de mes requérants et telle que reflétant la situation sur terrain est de 17 ares, 8 centiares, 50 centièmes ;

Attendu qu'il échet que le Tribunal constate qu'il y a eu concours de volonté criminelle dans le chef des cités et ce, dans l'unique but de soutenir le 1^{er} cité dans ses manoeuvres sordides tendant à s'accaparer gratuitement de la parcelle de mes requérants ;

Attendu que ces faits constitutifs de faux dans le chef des cités et d'usage de faux dans le chef du 1^{er} cité ont causé énormément des préjudices à mes requérants ;

Qu'en réparation de ces préjudices confondues, il y a lieu que le Tribunal condamne chaque cité à payer à mes requérants la somme de 100.000 \$US (dollars américains cent mille), payable en francs Congolais, au titre des dommages intérêts ;

A ces causes et sous toutes réserves que de droit.

Plaise au Tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établie l'infraction de faux en écriture reprochée aux deux cités ;
- Dire établie l'infraction d'usage de faux reprochée au 1er cité ;
- Condamner par conséquent les cités aux peines prévues par la Loi et selon la rigueur de celle-ci ;
- Ordonner la destruction des documents faux à savoir le contrat de concession perpétuelle et le certificat d'enregistrement sus renseignés ;
- Recevoir mes requérants dans leur constitution de partie civile et condamner chaque cité à leur payer la somme sus réclamée au titre des dommages intérêts pour préjudices confondus ;
- Condamner les cités au paiement des frais et dépens d'instance ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance ;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché pour chacun copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Extrait de citation à domicile inconnu

R.P. 098

RMP. 1289/MPK

Par exploit du Greffier Divisionnaire Lodi Umanyundu de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, séant à la quatrième rue, Quartier résidentiel à Limete, en date du 14 février 2008 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale de la Cour d'appel de céans, conformément aux prescrits de l'article 61 alinéa II du Code de procédure pénale ;

Le nommé : Kelo Kisungwa, Congolais, né à Yongo, le 03 décembre 1938, fils de Nkunku (en vie) et de Mbongolo (en vie), originaire de Yongo, secteur de Boko, Territoire de Mbanza-Ngungu, district des Cataractes, Province du Bas-Congo, Secrétaire Général a.i. du parlement, marié à Madame Mbangou Henriette et père de 16 enfants, ayant résidé à Kinshasa, Commune de N'djili, Quartier X, rue Maduda n° 66, actuellement en liberté ;

Actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A été cité d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Matete, séant à la quatrième rue à Limete, au Quartier résidentiel, y siégeant en matière répressive, au premier degré, le 19 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de la Gombe, sans préjudice de date plus précise, mais durant la période allant du 19 mai 1997 au 17 juin 1997, période de temps non encore couverte par les délais de prescription de l'action publique, étant co-auteur, agissant par participation directe, étant fonctionnaire avec rang de Secrétaire Général a.i. du parlement, frauduleusement détourné la somme de 1.266.488.775 (un milliard deux cent soixante-six millions quatre cent soixante quinze) nouveaux zaïres, somme destinée au paiement d'identité des membres du bureau de l'ex Haut Conseil de la République, Parlement de Transition pour le mois de mars 1997, somme qui était entre ses mains soit à raison de sa charge.

Faits prévus et punis par les articles 21 alinéa 1 et 23 alinéa 1 du Code pénal livre premier et 145 du Code pénal livre second tel que modifié à ce jour ;

Avoir, dans les mêmes circonstances de lieux et de temps que dessus, étant co-auteur, agissant par participation directe et étant fonctionnaire avec rang de Secrétaire Général a.i. du parlement, frauduleusement détourné la somme de 227.930.000 Zaïres (deux cent vingt sept millions neuf cent trente mille) Zaïres Nouveaux qui était entre ses mains, à raison de sa charge ;

Faits prévus et punis par les articles 21 alinéa 1 et 23 alinéa I du Code pénal livre premier et 145 du Code pénal livre second tel que modifié à ce jour.

Dont acte Le Greffier Divisionnaire

Extrait de citation à domicile inconnu

RP.A. 671

Par exploit du Greffier Divisionnaire Lodi Umanyundu de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, séant à la 4^e rue, Quartier résidentiel à Limete, en date du 14 février 2008 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale de la Cour d'appel de céans, conformément aux prescrits de l'article 61 alinéa II du Code de procédure pénale ;

Les nommés : 1°- Mamvibidila Mabilia Fiston, Congolais, né à Kinshasa, le 08 septembre 1984, fils de Alexandre Mabilia (ev) et de Bayedila (ev), originaire du Village Mongoluala, secteur de Mongoluala, Territoire de Luozi, District des Cataractes, Province du Bas-Congo, ayant résidé sur la rue Ngampani n° 33, Quartier Soba, Commune de Masina, actuellement en liberté provisoire ;

2°- Dame Mabilia Bayedika Margueritte, en sa qualité de civilement responsable ayant résidé sur la rue Ngampani n° 3, Quartier Soba, Commune de Masina ;

Actuellement en liberté sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Ont été cités d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Matete, séant à la quatrième rue à Limete, au Quartier résidentiel, y siégeant en matière répressive, au degré à l'appel, le 19 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de Masina, le 20 février 2006, volontairement donné la mort à Isambo Makambo Yannick.

Fait prévu et puni par les articles 43 et 44 du Code pénal livre second.

Dont acte le Greffier Divisionnaire

Assignment en tierce opposition et requête en suspension d'exécution

R.C. 20.589

L'an deux mille huit, le 5^e jour du mois d'avril ;

A la requête de :

La Succession Bokombe Lokonge, ici représentée par son liquidateur Monsieur David Bokombe Bokesele, ayant son domicile au n° 723 de la route de Matadi, Quartier Binza Pigeon dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Je soussigné, Jean Paul Yatombo, Huissier Judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Cathy Lingenga, résidant au n° 11 de l'avenue Bash, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
2. Monsieur Nyanga Nkufi, résidant au n° 23 de l'avenue Kigoma dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;
3. Monsieur Lihau Monga Kwey, résidant au n° 8 de l'avenue Marine dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;
4. Madame Marie-Rose Kwadeba Mbama, résidant au n° 348, 3^e rue, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
5. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministère de Justice dont les bureaux sont situés au Palais de Justice sis, Place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
6. A Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de Mont-Amba, dont les bureaux sont situés sis, 5^e rue, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, place du Tripaix de Matete, derrière le marché Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 6 mai 2008 à partir de 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le défunt Bokombe Lokonge, décédé à Kinshasa en date du 21 mai 2001, était détenteur d'un droit réel à devenir propriétaire sur la parcelle sise, 6^e rue n° 206 dans la Commune de Limete à Kinshasa, portant le numéro cadastral 2369 ;

Que ce droit de propriétaire résulte de la lettre d'attribution n° 019/CAB/2126/74 du 1^{er} février 1974 du Commissaire d'Etat au Commerce, prise en exécution des mesures économiques du 30 novembre 1973 en rapport avec la Zaïrianisation ;

Qu'ayant totalement apuré sa dette envers l'Etat dont l'acte d'apurement n°0300/2006, une attestation de cession de propriété, fut délivrée au défunt par le Ministre des Finances, conformément à la Loi n° 78-003 du 20 janvier 1978, portant mesures de recouvrement des sommes dues à l'Etat par les acquéreurs des biens zaïrianisés ;

Attendu que la succession est surprise d'apprendre qu'en dehors de toute règle de procédure, il y aurait un jugement rendu sous R.C. 11.664 du Tribunal de céans ordonnant notamment le déguerpissement de la parcelle précitée de tous les occupants ;

Que la Succession Bokombe Lokonge n'a jamais été appelée ni représentée à ce procès ;

Que vérification faite au greffe, sous le même numéro, il existe deux jugements dont l'un est supplétif à un acte de naissance et l'autre en confirmation de propriété et déguerpissement ;

Attendu que l'un de ces deux jugements est faux ;

Que suivant le même greffe, le bénéficiaire du jugement de déguerpissement s'approprierait à le faire exécuter ;

Qu'ainsi, pour parer à toute éventualité et se mettre à l'abri d'une surprise désagréable, la Succession Bokombe Lokonge a, conformément à l'article 84 du Code de Procédure Civile, introduit cette requête tendant à voir le Tribunal de céans surseoir à l'exécution dudit jugement en attendant que l'instance judiciaire détermine lequel de ces deux jugements constitue un faux ;

Attendu que ce fameux jugement cause préjudice grave à la Succession Bokombe Lokonge ;

Qu'il sied que le Tribunal de céans puisse l'infirmier dans toutes ses dispositions et condamne les 4 premiers assignés au paiement de la somme de 100.000 \$US pour tous les préjudices confondus ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice de tous autres droits ou actions à faire valoir même en cours d'instance ;

Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et rejet de sa pertinence ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner par un ADD la surséance à l'exécution du jugement a quo ;
- Infirmer dans toutes ses dispositions le jugement a quo ;
- Condamner les 4 premiers défendeurs in solidum au paiement de l'équivalent en francs Congolais de la somme de 100.000 \$US pour tous préjudices confondus ;
- Constater que la requérante est seule propriétaire de la parcelle sise, 6e rue, n° 206 dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leur ai, attendu qu'ils n'ont aucun domicile ni résidence connus dans ni hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché les copies du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Coût...FC

L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu.

RP 23323/1

L'an deux mille huit, le 1^{er} jour du mois de février ;

A la requête de la société SOEXFORCO Sprl, NRC : 288 Kin, dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 22, 8^{ème} rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ; poursuites et diligences de son Gérant Statutaire Monsieur Jihad Bakri Abbas ;

Je soussigné Lutakadia ...Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Bombolu Bombongo, ayant résidé à Kinshasa, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa-Matete siégeant à matière répressive au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au Quartier Tomba dans la Commune de Matete, en son audience du 08 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en vertu d'une convention n° 045/CAB/MIN/ECN-EF/04 du 23 novembre 2004 regroupant les 3 garanties d'approvisionnement n° S 001/CAB/MIN/ECNT/94, du 07 novembre 1994 (75.476 ha), n° 025/CAB/MIN/ECNT/96, du 23 février 1996 (102.000 ha), n° 026/CAB/MIN/ECNT/96 du 23 février 1996 (52.000 ha) et portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse signée avec la RDC, ma requérante reçut l'autorisation exclusive de prélever les essences (Grumes) dans une unité d'exploitation localisée dans la Province de l'Equateur, Territoire d'Ingende pour une superficie de 229,476 ha, , les limites étant déterminées à l'article 4 du contrat sus évoqué ;

Que contre toute surprise et au mépris des dispositions légales en la matière, ma requérante a été victime d'une saisie conservatoire de ses 10 Grumes à la demande du cité Bombolu, lequel prétend détenir un contrat signé avec la RDC SR 150-IFOMA portant sur 750 hectares ainsi que la demande d'octroi d'un permis de coupe artisanale de bois d'oeuvre pour l'exercice 2008 ; permis qui, même si existerait est postérieur à celui de ma requérante qui est de 2007 ;

Qu'en même temps qu'il obtient la saisie conservatoire sans motifs valables des Grumes appartenant à ma requérante, le cité prétend également sans preuve détenir une créance de 1.000.000 \$US sur ma requérante et sous RC 2320 devant le Tribunal de Grande Instance de Mbandaka le cité demande la condamnation du montant prérappellé contre la SOEXFORCO.

Que le comportement du cité tel que décrit ci haut constitue la violation des limites établies en faveur de ma requérante par la convention de garantie d'approvisionnement telle que organisée par le Code Foncier, ainsi que l'infraction de tentative d'escroquerie de 1.000.000 \$US au détriment de la société ;

Qu'il sied que le cité soit condamné aux peines prévues par Loi pour les infractions précitées ainsi qu'aux dommages et intérêts de 500 \$US pour tous préjudices confondus ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques, sans préjudice aucun ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire recevable et fondée d'action ;
- Condamner le cité aux peines prévues par la Loi pour violation des limites établies par la convention de garantie d'approvisionnement en faveur de ma requérante, ainsi que pour tentative d'escroquerie ;
- Condamner le cité aux D.I. de 500 \$US ;
- Frais comme de droit ;

Et pour que le cité n'en ignore, n'ayant domicile ou résidence connus dans ou hors la RDC ; j'ai, Huissier susmentionné affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal Officiel pour publication.

Dont acte l'Huissier

Procès-verbal de saisie immobilière R.H. 46.909

L'an deux mille huit, le 02^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Maurice Michaux, résidant à Kinshasa, au n° 7/A de l'avenue Dumi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant pour Conseil Maître Déo Bukayafwa, Avocat à Kinshasa ;

En vertu d'un arrêt rendu le 29 septembre 2005 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe sous le n° RCA 22.875 lequel a été signifié par le Ministère des Huissiers Minsiensi Kisukidi Jean Claude et Marie-Lucie Mahindo, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe en dates des 17août 2006 et 17 septembre 2007 en même temps que commandement de payer ;

Vu le commandement préalable à la saisie immobilière fait le 25 janvier 2008 respectivement à Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, à Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa et à la société SARDELLA par le Ministère de l'Huissier Marie Lucie Mahindo, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussignée, Marie Lucie Mahindo, Huissier de Justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Kiadiakalengi et de Vudisa Dolain, témoins à ce requis ;

2. Fait itératif-commandement à la société SARDELLA société de droit anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road, London, N16 AA, Grande Bretagne, inscrite au Registre de Commerce de Cardiff sous le numéro 1959796, de me payer les sommes énumérées dans le commandement du 17 septembre 2007 tel que complété à ce jour ;
3. La société SARDELLA n'ayant pas satisfait au commandement qui précède, j'ai procédé en présence des témoins susdits à la saisie des biens suivants :
 - a) Une parcelle portant le n° 8301 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol.A1.416 – F° 82 ;

- b) Une parcelle portant le n° 8302 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couverte par le certificat d'enregistrement n° Vol.A1.416 – F° 83 ;

De tout quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal en présence des témoins repris ci haut lesquels ont signé avec moi ;

J'ai, en outre, informé la partie saisie qu'à défaut du paiement des sommes dues, il sera procédé à la vente publique et aux enchères des biens ci-dessus par le Notaire de la Ville de Kinshasa au palais de Justice à Kinshasa/Gombe à une date qui sera fixée ultérieurement par ce dernier ;

J'ai laissé copie des présentes à la société SARDELLA comme dit ci-dessous : « Etant donné qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore un bureau de représentation en R.D.C., mais une adresse connue à l'étranger qui est celle de son siège social sis en Grande Bretagne qu'est : à Arden House, 120 East Road, London, N 16 AA, Grande Bretagne, inscrite au Registre de Commerce de Cardiff sous le numéro 1959796, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert par voie postale, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ;

Dont acte Coût : FC L'Huissier Les Témoins

Notification de date d'audience RP. 18106

L'an deux mille huit, le 11^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Lofoko Ilangi Nkoy :

- domicilié au numéro 250 de l'avenue Basankusu dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;
- co-prévenu de faux et usages de faux ;

Je soussigné Minsiensi Kisukidi Jean Claude, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe et y résidant effectivement ;

Ai donné notification de date d'audience à :

- 1° Madame Mpokfuri Ipame, résidant actuellement en Belgique, 8000 Bruges, Beehouwstraat, 72 ;
- 2° Monsieur Tudu Zango te Lando, Chef de Division du Cadastre, n'ayant ni domicile, ni résidence connus ;
- 3° Monsieur Kutoma Batumeni, Géomètre ou Arpenteur du Cadastre, n'ayant ni domicile, ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré, en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de Justice, place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères à Kinshasa/Gombe en son audience publique du 28/04/2008 ;

Pour :

S'entendre statuer sur la cause sous R.P. 18.106 actuellement pendante par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Et pour qu'aucune des parties notifiées n'en prétexte quelque cause d'ignorance que ce soit, je leur ai :

- Pour la première notifiée :

Attendu qu'elle réside actuellement en Belgique, 8000 Bruges, Beehouwstraat, 72, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sis au Palais de Justice, place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe, d'une part et d'autre part, lui ai expédié une autre copie du même exploit sous pli fermé mais à découvert recommandée à la poste, le...

- Pour les deux derniers notifiés :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dont le siège est mieux identifié supra, d'une part et d'autre part, envoyé une autre copie du même exploit au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour publication, le

Dont acte coût l'Huissier/Le Greffier

Notification d'appel et Assignation

R.C.A. 939

L'an deux mille huit, le 11^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de la succession Mujangi Biakushilabadi, agissant par sa liquidatrice Matadi Mado domiciliée au numéro A 68 de l'avenue Oshwe Quartier Matonge à Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mungele Osikar, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à Ndaya Marie, autrefois domiciliée sur avenue Mambembe n° 6 Quartier ImmoCongo à Kinshasa/Kalamu, actuellement sans domicile connu au Congo ni ailleurs, l'appel interjeté par Maître Disasi Mobikisi, Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, porteur de procuration spéciale de ma requérante du 27 septembre 2007 et suivant déclaration faite au greffe du Tribunal de céans, le 01 octobre 2007 contre le jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu le 02 août 2007 de manière contradictoire entre les parties sous R.C. 2631.

Et en la même requête ici donné assignation à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis bâtiment ex. CADECO situé au croisement des avenues Assossa et Force Publique dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 17 avril 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'intimé n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant au bureau du Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieur Sesa, chargé de livraison, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte coût L'Huissier

Signification du jugement par extrait

R.C. 9835/II

L'an deux mille huit, le 5^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Je soussigné Phutsha, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné signification du jugement à :

Au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba en date du 8 janvier 2008 dans la cause Monsieur Mpala Mafuankadi, résidant sur avenue Mbanza Nsundi n° 64 Commune de Kimbanseke,

contre Monsieur Nzimbo Kisita et Madame Kisuka Kangufu sans adresse connue sous R.C. 9835/II dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Le Tribunal,

Vu le C.O.C.J.

Vu le C.P.C. ;

Vu le Code de la Famille, en ses articles 224, 229 et 320 ;

Statuant publiquement sur requête de l'intéressé ;

Reçoit en la forme la requête de Monsieur Mpata Mafuankadi et y faisant droit, lui confie la garde des enfants Masanzambi Kisita Berniche et Manzambi Dieudonné ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba à son audience publique du 8 janvier 2008 à laquelle a siégé Jules Nzoko Mandata, juge avec le concours de Katika, Greffier du siège.

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai envoyé l'extrait de ce jugement au Journal Officiel de la R.D.C. pour insertion et publication.

Dont acte coût...FC L'Huissier

Signification d'un jugement avant dire droit

RC.I3.079.

L'an deux mille-huit, le 08^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nzuzi-Mbungu ..., Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donne signification à ;

1. Monsieur Richard Ngoma, résidant à Kinshasa sur l'avenue Lubuzi n° 06 bis dans la Commune de Bandalungua,
2. Journal officiel de la République du Congo dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Gombe

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 14.02.2008 dont voici le dispositif :

Par ses motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de procédure civile,

Vu le Code de la famille en son article 185 ;

Le Ministère public entendu,

Ordonne l'enquête dans la présente cause et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais du requérant ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 21.08.2008 ;

Reserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience publique du 14 février 2008 à laquelle siégeait le juge Twendimbadi Manana, en présence de Monsieur bellarain Gaphenda, officier du Ministère public et l'assistance de Madame Claudine Lusamba, Greffier du siège.

Et d'un même contexte et à la même requête, j'ai Huissier surnommé, donné notification de date d'audience à toutes les parties d'avoir à comparaître à l'audience publique du 21 août 2008 à neuf heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai,

Pour le premier :

Etant à : l'adresse indiquée

Et y parlant à : sa propre personne, ainsi déclaré

Pour le second :

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Monsieur sesa chargé de livraison

Dont acte, Cout : FC.

Pou reception L'Huissier.

1

2

Signification du jugement avant dire droit

R.C.12.385.

L'an deux mille-sept, le 31^{ème} jour du mois d'octobre

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Je soussigné Nzunzi-Mbungu Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu,

Ai donné signification à :

1. Monsieur Kabalundi Fataki Pierre, résidant à Kinshasa au n° 194 de l'avenue Kibunda dans la Commune de Bumbu ;
2. Journal officiel de la République Démocratique du Congo dont les bureaux sont situés sur l'avenue Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 30. octobre 2007 dont voici le dispositif ;

Par ces moifs :

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétences judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 176, 184, 185, et 196 ;

Le Ministère public entendu en son avis

Confirme la disparition de Monsieur Batupele Badibanga et ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo,

Reserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile et sociale à son audience publique du 30 octobre 2007 à la quelle a siégé Monsieur Twendimbadi Manana, juge en présence de Monsieur Nsibu, officier du ministère public et l'assistance de Monsieur Mambu Ndoko, Greffier du siège.

Et d'un même contexte et à la même requête, j'ai Huissier susnommé donné notification de date d'audience à toutes les parties d'avoir à comparaître à l'audience publique du 30 avril 2008 à neuf heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai,

Pour le 1^{er}

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second :

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Mr Mpia Charles chargé de courriers

Laissé à chacun d'eux copie de mon présent exploit.

Dont acte, Cout.....FC. Huissier.

Pour reception

1

2

Signification d'un jugement par extrait

RC 6346/III

L'an deux mille huit, le 8^{ème} jours du mois d'avril 08 à la requête de SODIPROD , NRC N°Kg 1484 F, Id.Nat.N° 49416 S, sise au croisement des avenues des Sénégalais et Tombalbaye à Kinshasa :

Je soussigné Lessay Bwanga Odette

Huissier près le Tribunal de Paix de la Gombe,

Ai signifié à :

1. Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe
2. Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune de la Gombe à Kinshasa
3. Journal officiel de la République Démocratique du Congo avenue Colonel Lukusa, à Kinshasa/Gombe ;

L'extrait du jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré en date du 4 avril 2008 sous R.C. 6346/VIII en cause la 'SODIPROD' immatriculée au nouveau Registre de commerce sous le N°Kg 1484 P, Id.Nat 49416 s, dont le siège social est établi au croisement des avenues des 49416s, dont le siège social est établi au croisement des avenues des Sénégalais et Tombalbaye à Kinshasa/Gombe, dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n°82-001 du 07 janvier 1982 régissant la propriété industrielle ainsi que l'Ordonnance n°89-173 du 07 août 1983 portant mesures d'exécution de cette Loi, en leurs articles respectivement 112, 134, 135, 150 et 151 alinéa I et 82,83 et 84 ;

Dit recevable et fondée l'action de la requérante ; en conséquence, confirme la paternité de la requérante SODIPROD sur les marques Somo Vel, Soko Lougeur et Soko Mousse ;

Confirme l'exclusivité du dépôt des demandes de la requérante sur ces trois marques ;

Confirme l'inexistence à ce jour d'un certificat d'enregistrement protégeant la marque Somo

Confirme le caractère non attentatoire aux droits des tiers de la propriété industrielle de l'usage par la requérante des appellations Somo, Somo Vel, Somo Douceur et Somo Mousse, lequel usage n'est pas non plus constitutif de concurrence déloyale ni de contrefaçon ;

Confirme le droit virtuel de la requérante à être établi dépositaire officielle et exclusive des marques susidentifiées

Met les frais à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/gombe, en matière civile et commerciale au I^{er} degré, à son audience publique du 04 avril 2008 à la quelle siégeait le Magistrat Pierrot Bakenge Mvita, Juge, avec l'assistance de Madame Odette Lessay Bwanga, Greffier du siège.

Declarant que la présente signification et fait par toutes voies que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi celle de l'extrait conforme du jugement suivante :

Pour le premier ;
 Etant à
 Et y parlant à
 Pour le deuxième
 Etant à
 Et y parlant à
 Pour le troisième
 Etant à son office au Journal officiel
 Et y parlant à Monsieur Sesa chargé de livraisons,
 Ainsi déclare
 Dont acte, Coût : l'Huissier

Province du Bas-Congo

Citation directe à domicile inconnu.

R.P. 1.322

L'an deux mille huit, le 22^e jour du mois de février ;

Je soussigné Nlombi Malumba, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kasangulu et y résidant ;

Ai cité directement à la requête de Monsieur Gustave Luzimisa, demeurant au n° 5, avenue Kisiana, Quartier Carrière, cité de Kintanu à Inkisi/Bas-Congo, Sieur Baku Makanzu poursuivi du chef d'homicide involontaire sur la personne de Bazolele Nsiakinzenza ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kasangulu y siégeant en matière répressive au premier degré sis avenue du Territoire n° 11, cité de Kasangulu à son audience publique du 27 mai 2008 à 9 heures du matin et dont le dispositif d'exploit est ainsi libellé :

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- De le condamner aux peines prévues par la Loi pénale le cité des faits d'homicide involontaire ;
- De le condamner in solidum avec la société AFRITEC, à payer au citant en équivalente somme en francs Congolais de 300.000 dollars américains des dommages intérêts pour préjudice moral subi ;
- Frais et dépens comme de droit.

Dont acte Coût...FC l'Huissier

Signification du jugement par défaut

Extrait

R.C. 3482

L'an deux mille huit, le 7^e (septième) jour du mois de mars ;

A la requête de Messieurs :

- Nlandu Sébastien, résidant à Mbanza- Ngungu au n° 25, avenue Wingi, Quartier Loma ;
- Ndongla Wasimba, résidant à Mbanza-Ngungu au n° 8, avenue Matombo, Quartier Loma - Athénée ;

Je soussigné Mafu Odon, Huissier près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu et y résidant ;

Ai signifié à :

- Monsieur Nyoka Luta, Sergent, mécano 115.603 L, ayant résidé à Mbanza-Ngungu, bataillon Blindé, unité CITEL, camp Ebeya, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance des Cataractes y séant à Mbanza-Ngungu, en matière civile et commerciale au premier degré le 28 décembre 2007 ;

En cause : sous R.C.3482 affaire Nlandu Sébastien et crte contre la République Démocratique du Congo et le Sergent Ntoka Luta dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.C.L.II, en ses articles 258, 260 ;

Vu le Code de la famille en son article 758 b et e ;

Vu le C.P.C. ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des requérants Nlandu Sébastien et Ndongala Wasisua et par défaut à l'endroit de deux défendeurs la RDC et du sergent Nyoka Luta ;

Dit recevable et la déclare fondée ;

En conséquence, condamne in solidum les deux défendeurs au paiement de la somme de 28.650 \$ à titre des dommages- intérêts pour tous préjudices dont 12.335 \$ pour l'époux et 16.325 \$ pour Ndongala Wasisua, payable en monnaie nationale ;

Met les frais de la présente instance à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans à son audience publique du 28 décembre 2007 à laquelle est siégé, J.P. Mawana, Président de Chambre en présence de Godé Bile, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Nsoni Zantoto, Greffier du siège.

Le Greffier

le Président de Chambre

Et pour que le signifié n'en ignore, qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu et envoyé un extrait au Journal Officiel pour publication.

Dont acte l'Huissier Judiciaire

Signification du jugement par défaut

Extrait

R.H. 1808

R.C. 3482

L'an deux mille huit, le 7^e (septième) jour du mois de mars ;

A la requête de Messieurs :

- Nlandu Sébastien, résidant à Mbanza- Ngungu au n° 25, avenue Wingi, Quartier Loma ;
- Ndongla Wasimba, résidant à Mbanza-Ngungu au n° 8, avenue Matombo, Quartier Loma -Athénée ;

Je soussigné Mafu Odon, Huissier près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu et y résidant ;

Ai signifié à :

- Monsieur Nyoka Luta, Sergent, mécano 115.603 L, ayant résidé à Mbanza-Ngungu, bataillon Blindé, unité CITEL, camp Ebeya, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance des Cataractes y séant à Mbanza-Ngungu, en matière civile et commerciale au premier degré le 28 décembre 2007 ;

En cause : sous R.C.3482 affaire Nlandu Sébastien et crte contre la République Démocratique du Congo et le Sergent Nyoka Luta dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.C.L.II, en ses articles 258, 260 ;

Vu le Code de la famille en son article 758 b et e ;

Vu le C.P.C. ;

Le ministère public entendu en son avis ;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des requérants Nlandu Sébastien et Ndongala Wasisua et par défaut à l'endroit de deux défendeurs la RDC et du sergent Nyoka Luta ;

Dit recevable et la déclare fondée ;

En conséquence, condamne in solidum les deux défendeurs au paiement de la somme de 28.650 \$ à titre des dommages intérêts pour tous préjudices dont 12.335 \$ pour l'époux et 16.325 \$ pour Ndongala Wasisua, payable en monnaie nationale ;

Met les frais de la présente instance à charge des défendeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de céans à son audience publique du 28 décembre 2007 à laquelle est siégé, J.P. Mawana, Président de chambre en présence de Godé Bile, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Nsoni Zantoto, Greffier du siège.

Le Greffier le Président de chambre

Et pour que le signifié n'en ignore, qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu et envoyé un extrait au Journal Officiel pour publication.

Dont acte l'Huissier Judiciaire

Notification d'appel et citation à comparaître à l'appelant à domicile inconnu.

R.P.A. 763

L'an deux mille huit, le 30^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu et y résidant ;

Je soussigné Pierre Kimbembé, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu et y résidant ;

Ai notifié :

Monsieur Mavungala Mvutu, ayant résidé à Kimpese sur l'avenue Vunda n° 8, Quartier IV IME/Kimpese, actuellement sans résidence connue hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'appel interjeté par Me Mfuku ni Kiowu, porteur d'une procuration spéciale en règle lui remise par Sieur Mavunga Mvutu en date du 16 août 2006 et de l'appel incident de Sieur Mbaka Mundimba François formé en date du 26 août 2006 par devant le Greffe du Tribunal de Paix de Songololo ;

Et d'un même contexte et à la même requête que , ai fait citation à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu y siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice en face de la gare de l'Onatra/Mbanza-Ngungu, le 7 mai 2008 dès 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelant ;

Et pour que le notifié y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour le notifié n'en ignore, je lui ai étant à Mbanza-Ngungu ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, en vertu de l'article 61 du 06 août 1959, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie autre au Journal officiel aux fins de son insertion.

Dont acte

L'Huissier

Notification d'appel et citation à comparaître ...à domicile inconnu.

RPA. 763

L'an deux mille sept, le vingt-quatrième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu et y résidant ;

Je soussigné, Georges Mavulu Mantala, Huissier assermenté du Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu ;

Ai notifié à :

- Monsieur Mpaka ne Ndimba François, résidant à Manzomzi/Nionga, secteur de la Luima, territoire de Songololo, district des Cataractes, Province du Bas-Congo, actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'appel interjeté par Maître Mfumu Dikiowu, porteur d'une procuration spéciale en règle à lui remise par Sieur Mavungala Mvutu en date du 16 août 2006 et de l'appel incident de Sieur Mpaka ne Ndimba François formé en date du 26 août 2006 par devant le Greffe du Tribunal de Paix de Songololo contre le jugement rendu entre parties en date du 27 juillet 2006 sous le RP. 1280/CD par ce même Tribunal de Paix de Songololo ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, ai fait citation à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu y siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice en face de la gare d'Onatra/Mbanza-Ngungu, à son audience publique du 30 janvier 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

- s'entendre dire que le jugement appelé porte grief à l'appelant ;

- Et pour que le notifié y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, étant à Mbanza-Ngungu ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai, en vertu de l'article 61 du 06 août 1980, affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal Officiel aux fins de son insertion.

Dont acte

Huissier

**Signification du jugement supplétif d'acte de naissance
RC 4100**

L'an deux mille huit, le 30^e jour du mois de janvier,

A la requête de Monsieur Biyoko Biyoko, résidant à Boma au n°8, Quartier Kambangu, Commune de Nzadi, avenue Kilengi ;

Je soussigné Elodie Khonde Mavungu, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Boma et y résidant ;

Ai signifié à :

- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Kalamu à Boma ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grand Instance à Boma ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Boma :

Y séant et siégeant en matière gracieuse, le 24 janvier 2008, sous le R.C.4100 ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé avec copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée.

Pour le premier notifié,

Etant à la Commune de Kalamu ;

Et, y parlant à Monsieur Badianga Mvumbi-Ko, Secrétaire, ainsi déclare

Pour le second notifié,

Etant à son office, parquet de Grand Instance de Boma ;

Et y parlant à Monsieur Yuka Lunda, Secrétaire, ainsi déclaré

Dont Acte : Coût : FC.

Pour réception,

Huissier

**Jugement
R.C. : 4100**

Le Tribunal de Grand Instance de Boma y séant et siégeant en matière gracieuse a rendu le jugement suivant :

Audience publique du jeudi 24 janvier l'an deux mille huit.

En cause : Biyoko Biyoko Louis, résidant à Boma, n°8, Quartier Kambangu, Commune de Nzadi, avenue Kilengi.

Comparaissant en-personne, non assistée de Conseil

Demandeur

Par sa requête datée du 21 janvier 2008, sieur Biyoko Biyoko adressa une requête en obtention d'un jugement supplétif au président du Tribunal de Grande Instance de Boma en ses termes :

Exp. Biyoko Biyoko Louis Ce 21 janvier 2008.

AV. Kilengi n°8

Commune de Kalamu

Ville de Boma, Quartier Kimbangu R.D.C/CONGO

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance,

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Boma, bonjour,

Moi Monsieur Biyoko Biyoko Louis qui vous écrit afin de solliciter un jugement supplétif à l'acte de naissance de mon neveu Tshimba Nzunzi Don- Bosco (fils de ma grande soeur), né à Boma le 20 mai 1992, à la clinique Croix-Rouge de Boma.

Dans l'espoir de recevoir une suite favorable à ma requête, veuillez recevoir Monsieur le président, mes sincères remerciements ainsi que mes meilleurs vœux de nouvel en 2008.

Sé/Biyoko Boyoko Louis ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et commerciale sous le numéro 4100 au greffe du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 21 janvier 2008, à la quelle le demandeur comparut en personne, non assisté de conseil, le quel sollicita du Tribunal le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance :

Le Ministère public, qui, ayant la parole pour son avis verbal émis sur les bancs, réquiert : à ce qu'il plaise au Tribunal de faire droit à la requête du requérant ;

Sur ce, le Tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête datée du 21 janvier 2008, Monsieur Biyoko Biyoko Louis résidant sur avenue Kilengi n° 48, Commune de Kalamu dans la Ville de Boma, tend à obtenir du Tribunal céans le jugement supplétif à l'acte de naissance pour son neveu Tshimba Nzunzi Don-Bosco, né le 20 mai 1992 à la clinique Croix-Rouge de Boma ;

A l'appel de la cause, le requérant susnommé comparait en personne, sans assistances d'un conseil et ce, volontairement, la procédure suivie étant régulière, le Tribunal se déclare valablement saisi ;

Justifiant le fondement de sa requête, il a déclaré que lorsque le susdit enfant était né, par ignorance, il n'avait pas fait la déclaration de sa naissance à l'état civil de la Commune de Kalamu où ils habitaient ;

A l'appui de ses dispositions, il a produit le certificat de naissance n°080/92 établi en date du 25 mai 1992 par le Médecin directeur le docteur Nkake Mbula Vital de la clinique Croix-Rouge de Boma ;

En droit, le Tribunal de céans relève d'abord que l'article 116 du Code de la famille dispose que toute naissance survenue sur le Territoire de la République doit être déclarée à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les 30 jours qui suivent la naissance :

Et ensuite, suivant les prescrits de l'article 106 du même Code, le défaut d'acte de l'état civil peut être supplée par un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance sur simple requête présentée au Tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé ;

Il ressort de l'instruction et des pièces du dossier que l'enfant Tsimba Nzunzi Don-Bosco issu de père Guena Mukuna et de mère Nzunzi Biyoko Aimée-Chantal est né à Boma, le 20 mai 1992 à la clinique Croix-Rouge et en plus, au moment de sa naissance ses parents habitaient la Commune de Kalamu, située dans le ressort du Tribunal de céans ;

Du reste, Tribunal dira la présente action recevable et fondée et en conséquence, il ordonnera la transcription sur le registre de l'état civil du dispositif du présent jugement ;

Il mettra enfin les frais de la présente instance à charge de requérant ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile,

Vu le Code de famille en ses article 106 et 116,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'endroit du requérant,

Le Ministère public entendu,

Dit recevable et fondée l'action du requérant susvisé

Dit que l'enfant Tshimba Nzunzi Don-Bosco est né à Boma le 20 mai 1992, du père Guena Mukuna et de mère Nzunzi Biyoko Aimée-Chantal,

Ordonnons l'officier de l'état civil de la Commune de Kalamu, la transcription sur le registre de l'état civil de l'anne en cours du dispositif du présent jugement et de délivrer l'acte de naissance ;

Met les frais de justice à charge du requérant, calculés à la somme totale de francs Congolais payable dans le délai légal,

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Boma à son audience publique du 24 janvier 2008 où siégé le Magistrat Modeste Bagambula, Président de Chambre, avec le concours du Magistrat Musongo Imani, O.M.P et l'assistance de Mundele Ngolo, Greffier du siège.

Le Greffier Le Président de chambre

Sé/ Mundele Ngolo M. Bagambula Nzeza.

Mandons et Ordonnons à tous huissiers à ce requis d'y mettre le présent jugement à exécution

Aux Procureurs généraux de la République, aux procureurs généraux et Procureurs de la république d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers des Forces Armées Congolaise d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis,

En foi quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Grande Instance de Boma ;

Il a été employé (5) cinq feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par nous, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Delivré par nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de céans suivant

Contre paiement de :

- Grosse et copie..... : 9.360 FC
- Frais et dépens..... : 5.200 FC
- A parfaite : 2.500 FC
- Total12.060 FC

Fait à Boma, le 29/01/2006

Le Greffier divisionnaire

Ville de Bandundu

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu

R.P.A. 1074

L'an deux mille huit, le 25^e jour du mois de janvier ;

A la requête de l'officier du ministère public près la Cour d'appel de Bandundu et y résidant ;

Je soussigné Louis Jonathan Mbwaki Makasi Kanyinda, Huissier Judiciaire de résidence à Bandundu ;

Ai donné citation aux prévenus :

1. Izila Freddy ;
2. Monsengo Jean-Pierre ;
3. Monsengo André ;
4. Izila Alain, tous évadés de la prison d'Inongo, de comparaître le 09 mai 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis dans le palais de Justice situé sur l'avenue Lumumba n° 4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu ;

Pour : (tous), avoir à Basoko, cité de ce nom, territoire de Kutu, district de Maï-Ndombe, Province de Bandundu, en République Démocratique du Congo, le 21 janvier 2005, volontairement donné la mort à Mobiri Ibeza, chacun étant auteur ou co-auteur selon l'un de mode de participation criminelle.

Faits prévus et punis par les articles 21, 43 et 44 du C.P.L. I.

Y présenter chacun ses dires et moyens de défense et entendre le prononcer de l'arrêt à intervenir ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur, attendu que les prévenus n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à

la porte principale de la Cour d'appel de Bandundu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.

R.P.A. 1098

L'an deux mille sept, le 29^e jour du mois de décembre ;

A la requête de l'officier du ministère public près la Cour d'appel de Bandundu et y résidant ;

Je soussigné Louis Mbwaki Makasi Kanyinda, Huissier Judiciaire de résidence à Bandundu ;

Ai cité le prévenu Mpaka Denise Mbundu, évadé de la prison, de comparaître le 25 avril 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré de ses audiences publiques sis sur l'avenue Lumumba n° 4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu ;

Pour avoir étant auteur et coauteur, selon l'un de mode de participation criminelle au mois de novembre 2003, volontairement fait des blessures et porté des coups à la nommée Mbo Bakanzio, avec cette circonstance que les blessures faites, sans intention de donner la mort l'ont pourtant cause.

Faits prévus et punis par les articles 43 et 48 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre le prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Bandundu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier Judiciaire

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.

R.P.A. 1098

L'an deux mille sept, le 29^e jour du mois de décembre ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près la Cour d'appel de Bandundu et y résidant ;

Je soussigné Louis Mbwaki Makasi Kanyinda, Huissier Judiciaire de résidence à Bandundu ;

Ai cité le prévenu Kibangu Kiwa, évadé de la prison, de comparaître le 25 avril 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'appel de Bandundu séant et y siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Lumumba n° 4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu ;

Pour avoir étant auteur et coauteur, selon l'un de mode de participation criminelle au mois de novembre 2003, volontairement fait des blessures et porté des coups à la nommée Mbo Bakanzio, avec cette circonstance que les blessures faites, sans intention de donner la mort l'ont pourtant cause.

Faits prévus et punis par les articles 43 et 48 du C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Bandundu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier Judiciaire

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.**R.P.A. 1100**L'an deux mille sept, le 29^e jour du mois de décembre ;

A la requête de l'officier du ministère public près la Cour d'appel de Bandundu ;

Je soussigné Louis Mbwaki Makasi Kanyinda, Huissier Judiciaire de résidence à Bandundu ;

Ai donné citation au prévenu Minsonzo Ngwango, évadé de la prison, de comparaître le 25 avril 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Lumumba n° 4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu ;

Pour : Avoir à Pokolo, secteur de Basengele, territoire d'Inongo, district de Maï-Ndombe, Province de Bandundu en R.D.C., le 23 mai 2002, alors qu'il était à 100 mètres du lieu de crime, avec connaissance assisté le nommé Mbonda Manzanza dans les faits qui ont consommé l'infraction de meurtre.

Faits prévus et punis par les articles 22 du C.P.L. I et 44 CPL II.

Y présenter chacun ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Bandundu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier Judiciaire

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.**R.P.A. 1.170**L'an deux mille sept, le 29^e jour du mois de décembre ;

A la requête de l'officier du ministère public près la Cour d'appel de Bandundu ;

Je soussigné Louis Jonathan Mbwaki Makasi Kanyinda, Huissier Judiciaire de résidence à Bandundu ;

Ai donné citation au prévenu Monsengo Nkanda Eric, évadé de la prison, de comparaître le 25 avril 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis dans le palais de Justice situé sur l'avenue Lumumba n° 4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu ;

Pour : Avoir à Bandundu Ville, le 01 juin 2007, par le seul moyen du rapprochement du sexe, commis un viol à l'aide de violences sur la personne de la victime Zayadiaku Alphonsine, âgée de 12 ans et demi.

Faits prévus et punis par l'article 170 al 2 du C.P.L.II.

Y présenter chacun ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Bandundu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier Judiciaire

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.**R.P.A. 1.081**L'an deux mille huit, le 11^e jour du mois de janvier ;

A la requête de l'officier du ministère public près la Cour d'appel de Bandundu et y résidant ;

Je soussigné Louis Jonathan Mbwaki Makasi Kanyinda, Huissier Judiciaire de résidence à Bandundu ;

Ai cité le prévenu Bolayolo Mbila, évadé de la prison d'Inongo, de comparaître le 02 mai 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis dans le palais de Justice situé sur l'avenue Lumumba n° 4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu ;

Pour : Avoir à Bokama, plus précisément dans la forêt Ngan Ikali, secteur de Bolia, territoire d'Inongo, district de Maï-Ndombe, en République Démocratique du Congo, le 07 mars 2005, volontairement donné la mort à Mputu Nkanga alias Lokingi.

Faits prévus et punis par les articles 43, 44 du C.P.L.II.

Y présenter chacun ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Bandundu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier Judiciaire

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.**R.P.A. 1.114**L'an deux mille sept, le 29^e jour du mois de décembre ;

A la requête de l'officier du ministère public près la Cour d'appel de Bandundu ;

Je soussigné Louis Mbwaki Makasi Kanyinda Jonathan, Huissier Judiciaire de résidence à Bandundu ;

Ai cité le prévenu Amba Nkoko, évadé de la prison, d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Lumumba n° 4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu le 25 avril 2008 à 9 heures du matin ;

Pour : Avoir à Mokamu Mpela, secteur de Lutoy, territoire de Kiri, le 18 avril 2005, donné volontairement la mort à un bébé de 3 semaines, fille de Mbile Sansonze ;

Faits prévus et punis par les articles 21, 23 CPL I, 43 et 44 du C.P.L.II.

Fait prévu et puni par ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Bandundu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier Judiciaire

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.**R.P.A. 1098**L'an deux mille sept, le 21^e jour du mois de décembre ;

A la requête de l'officier du ministère public près la Cour d'appel de Bandundu ;

Je soussigné Louis Jonathan Mbwaki Makasi Kanyinda, Huissier Judiciaire de résidence à Bandundu ;

Ai cité le prévenu :

- 1) Mpaka Dénise Mbundu,
- 2) Kibangu Kiwa, tous deux, évadés, d'avoir à comparaître le 25 avril 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences sis sur l'avenue Lumumba n° 4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu ;

Pour : Avoir, étant qu'auteur ou coauteur, selon l'un de mode de participation criminelle portés des coups et, volontairement faits des blessures à la nommée Mbo Bakanzio, de ces faits ont donné la mort.

Faits prévus et punis .

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Bandundu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût Fc

L'Huissier Judiciaire

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.**R.P.A. 1.100**L'an deux mille huit, le 21^e jour du mois de décembre ;

A la requête de l'officier du ministère public près la Cour d'appel de Bandundu ;

Je soussigné Louis Jonathan Mbwaki Makasi Kanyinda, Huissier Judiciaire de résidence à Bandundu ;

Ai cité le prévenu Minsonzo Ngwango, évadé de la prison d'Inongo, à comparaître le 25 avril 2008 à 9 heures du matin par devant la Cour d'appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis sur l'avenue Lumumba n° 4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu ;

Pour : Avoir à Pokolo, secteur de Basengele, territoire d'Inongo, district de Maï-Ndombe, le 23 mai 2002, alors qu'il était à 100 mètres du lieu de crime, avec connaissance assisté le nommé Mbonda Manzanza dans les faits qui ont consommé l'infraction de meurtre.

Faits prévus et punis par les articles 22 du C.P.L. I et 44 CPL II.

Y présenter chacun ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt à intervenir ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Bandundu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût FC

L'Huissier Judiciaire

Extrait de citation à prévenu à domicile inconnu.**R.P.A. 1074**L'an deux mille huit, le 25^e jour du mois de janvier ;

A la requête de l'officier du ministère public près la Cour d'appel de Bandundu ;

Je soussigné Louis Jonathan Mbwaki Makasi Kanyinda, Huissier Judiciaire de résidence à Bandundu ;

Ai cité les prévenus :

1. Izila Freddy ;
2. Monsengo Jean-Pierre ;
3. Monsengo André ;
4. Izila Alain, tous évadés de la prison d'Inongo, de comparaître le 09 mai 2008 devant la Cour d'appel de Bandundu séant et siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sur l'avenue Lumumba n° 4, Commune de Basoko, Ville de Bandundu ;

Pour : (tous), avoir à Bukoro, cité de ce nom, selon l'un de mode de participation criminelle, le 21 janvier 2005, donné la mort à Mobiri Ibeza,.

Faits prévus et punis par les articles 21 CPLI, 43 et 44 C.P.L. II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre le prononcer de l'arrêt à intervenir ;

Et pour que les cités n'en ignorent,

Attenduqu'ils n'ont ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Bandundu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier

*Ville de Goma***Notification de date d'audience par affichage****RCA. 1656**L'an deux mille huit, le 15^e jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Swedi Kahebo Miyololo, résidant à Goma, Quartier Dumez, Commune de Goma.

J'ai soussigné Ndarabu Kambasa, Huissier judiciaire assermenté de résidence à Goma ;

Ai donné notification à :

- Monsieur Rusatira Jérôme, actuellement sans domicile connu ;

Que suite à l'appel, par lui relevé en date du 22 septembre 2007, contre le jugement rendu en date du 05 février 2007 sous le R.C. 12142 ;

En cause : Swedi Kahebo Miyololo ;

Contre : Rusatira Jérôme et Crts ;

Cette cause sera appelée le 25 juin 2008, devant la Cour d'appel du Nord-Kivu à Goma, y séant, siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au palais de justice, sis au camp Dumez, Katindo-Gauche, Commune de Goma.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les mérites dudit appel.

Le notifié n'ayant ni résidence, domicile connu dans la République Démocratique du Congo.

J'ai affiché une copie à la porte d'entrée de cette Cour et une autre que j'ai transmise au Journal Officiel, pour insertion et publication.

Dont acte

l'Huissier Judiciaire

AVIS ET ANNONCE

Banque Centrale du Congo
 A l'Entreprise de Micro-Crédit VIA NOVA Sprl
 « IMF VIA NOVA Sprl »
 Avenue de la Paix n° 15.
 Kinshasa/Gombe
 Messieurs,

Concerne : Agrément de l'Entreprise de Micro-Crédit VIA NOVA Sprl,

Après examen de différents éléments constitutifs de votre dossier, j'ai noté que l'Entreprise de Micro-Crédit VIA NOVA Sprl a pour objet de lutter contre la pauvreté des agents économiques vulnérables, par l'octroi de micro-crédits.

En outre, l'IMF VIA NOVA a rempli toutes les conditions de forme et de fond requises pour son agrément en qualité d'Entreprise de Micro-Crédit de deuxième catégorie.

En conséquence, en vertu des prérogatives que me confère la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, principalement en ses articles 6 et 31, j'ai décidé d'accorder l'agrément en tant qu'« Entreprise de Micro-Crédit de deuxième catégorie » à l'institution dénommée « IMF NOVA Sprl ».

Il va sans dire que votre Institution devra désormais se conformer aux Lois de la République Démocratique du Congo et aux Règlements édictés par la Banque Centrale du Congo relatifs aux Institutions de Micro finance.

Par ailleurs, l'IMF VIA NOVA Sprl est tenue de communiquer régulièrement à l'Institut d'Emission ses états financiers et ce, dans le strict respect de la Loi n° 76/020 du 16 juillet portant Normalisation de la Comptabilité en République Démocratique du Congo.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

J-C. Masangu Mulongo

Déclaration de perte de Certificat

Je soussigné Kasongo Françoise, déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement Volume A 7.XXIX Folio 058 parcelle numéro 9934 du plan cadastral de la Commune de Masina

Cause de la perte ou de la destruction : Incendie

Je sollicite le remplacement de ce Certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 14 mars 2008

ADDENDUM

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN.URB-HAB/IW/2008 du 11 février 2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Kondi Tshuenge dans la Commune de la N'sele Ville de Kinshasa, publié dans le Journal Officiel n° 07 de la première partie 2008 col. 33 est à lire comme suit :

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN.URB-HAB/IW/2008 du 11 février 2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Kondi Tshuenge dans la Commune de la N'sele Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 5 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-04 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, numéro 34 ;

Vu l'Arrêté international n° 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant mesures de sauvegarde visant le secteur Nord de la Commune de la N'Sele, spécialement en son article 2 ;

Considérant le protocole d'Accord du 13 juillet 2007 signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représentée par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et le Groupe Pionner International Development Sprl tel que stipulé dans le protocole d'Accord ;

Attendu qu'il y a urgence de produire plusieurs plans particuliers d'Aménagement et de lotissement dans les Villes et cités urbaines en vue de résoudre les problèmes urbains créés par l'occupation spontanée des sites et de résorber tant soit peu le déficit en logements de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

A R R E T E**Article 1 :**

Le plan particulier d'Aménagement (P.P.A.) du lotissement « Kondi Tshuenge » situé dans la Commune de la N'Sele, Ville Province de Kinshasa, ainsi que le règlement d'urbanisme qui l'accompagne sont approuvés.

Article 2 :

Le site concerné d'une superficie de 281 hectares est délimité comme suit :

- Au Nord : Par l'extension de l'aéroport internationale de Ndjili ;
- Au Sud : Par le centre d'entraînement de Mikondo.
- A l'Est : Par la rivière Kondi ;
- A l'Ouest : Par la rivière Tshuenge (2) ;

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4:

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Sylvain Ngabu Chumbu

Règlement du lotissement dénommé « Kondi-Tshuenge » situé dans la Commune de la N'sele, Ville-Province de Kinshasa.

1. Disposition Générales

Article 1^{er} : Champ d'application territorial du plan

- Le règlement d'urbanisme fixe, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret-Loi du 20 juin 1957 sur l'urbanisme et l'Ordonnance n° 68/04 du 03 janvier 1968, les règles d'aménagement applicables dans le lotissement « Kondi-Tshuenge » située dans la Commune de la N'sele, localité Eboma, à Kinshasa.

Article 2 : Conditions de l'occupation du sol

Accès :

Tout terrain enclavé est constructible, à moins que son propriétaire obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins.

Toute construction doit être reliée directement à une voie permettant l'accès au matériel de lutte contre l'incendie (voie d'au moins 3,5 m de largeur de plateforme, implantée à 10 m au plus de la façade du bâtiment et ne comportant ni virage inférieur à 11 m de rayon, ni passage sous proche inférieur à 3,5 m de hauteur).

Voirie :

La création des voies publiques ou privées Communes ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

- Largeur minimale de la chaussée : 5 mètres
- Largeur minimale de la plateforme : 8 mètres

Toutefois, pour les voiries privées, une adaptation de ces règles pourra être envisagée, en fonction de l'importance du trafic. Elle devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux de services publics (enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour (Ordonnance n° 97/253 du 1^{er} août 1953 relative à l'équipement de la voirie privée).

Article 3 : Aspect extérieur

Les constructions de toute nature doivent être aménagées de façon à ne pas porter atteinte ni à l'hygiène ni à la tenue du Quartier ou à l'harmonie des paysages (Ordonnance n° 97/243 du 24 juin 1954 sur l'éthique des constructions). Toute modification à l'aspect d'un immeuble par application de peinture ou enduit, doit faire l'objet d'une demande de permission suivant les modalités prévues aux articles 20 et 21 du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme.

- Les constructions seront exécutées en matériaux durables.
- Dans les immeubles à appartement multiples, les séchoirs du côté de la voie publique doivent être masqués.

Article 4 :

Espaces libres et plantations

Les surfaces non construites ainsi que les délaissées des aires de stationnement doivent être plantées en raison d'un arbre par 100 m² de terrain.

La proportion de terrains obligatoirement réservée aux jardins, plantations et terrains de jeux d'enfants, à l'exception des cours d'allées, aires de stationnement, dépôts ou dégagement, ne pourra être inférieur à 30 % de la surface de la propriété.

2. Dispositions applicables aux zones d'équipements

Article 5 : Zones résidentielles

Cette zone est essentiellement réservée à la construction des maisons d'habitation avec jardin. Les boîtes à musiques y sont formellement interdites.

- Emprise au sol 33 % de la surface de la parcelle
- Recule de 6m par rapport à l'alignement du côté voie
- Hauteur minimum autorisée est égal au rez-de-chaussée + 1^{er} étage.

Article 6 : Zone secondaire

Cette zone répartie en plusieurs îlots est occupée par des établissements scolaires de second degré (collèges et lycées). Plusieurs terrains de sport et logement de fonctions y sont également implantées.

La zone se caractériserait essentiellement :

- par des bâtiments publics à une emprise au sol implanté ;
- par des nombreux espaces verts ;
- par des grands espaces extérieurs ;
- par des descentes, par tous réseaux.

Article 7 : Type d'occupation ou d'utilisation de sol interdits.

Sont interdits :

- L'ouverture des carrières, ainsi que les affouillements et exhaussement des sols autres que ceux destinés à la réalisation des constructions ;
- Les dépôts de quelque nature qu'ils soient. D'une manière générale sont interdits dans cette zone les établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la bonne tenue de ce Quartier, tels que les établissements dangereux, insalubres et incommodes de première et deuxième classe repris dans la liste annexée à l'Ordonnance n° 41/48 du 18 février 1953.

Article 8 : Zone boisée et espaces verts

Ces zones sont réservées à l'aménagement des parcs et jardins publics équipés, aux plantations, ainsi qu'à l'aménagement des mails piétons. Aucune construction ne pourra y être autorisée.

3. Dispositions finales

Article 9 : Sanctions

Les contrevenants au présent règlement seront poursuivis en application de la réglementation sur l'urbanisme et sur l'autorisation de bâtir.

Article 10 : Dérogation

Les dérogations doivent faire l'objet d'un recours à adresser par le pétitionnaire au Ministère de l'Urbanisme et Habitat.

Article 11 : Règles générales

Les prescriptions du règlement approuvées par l'Ordonnance n° 68/04 du 5 février 1968 non contraires au présent règlement, sont d'application.

Annexé à l'Arrêté ministériel n° 028/CAB.MIN/URB-HAB/2008 du 09 février 2008.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2008

Sylvain Ngabu Chumbu



de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132